

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 11

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	433
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	433
1322.	Application	433
SECTION 2	ABROGÉ	433
1323.	Abrogé	433
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-132 (CŒUR DU VILLAGE)	433
1324.	Dispositions relatives à un projet intégré	433
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TM-156, V-532 ET V-533 (SOMMETS MONT-TREMBLANT – SECTEUR B)	433
1325.	Dispositions générales	433
1326.	Dispositions relatives au projet intégré	434
1327.	Usages	434
1328.	Densité	434
1329.	Nombre de logement ou d'unité d'hébergement par bâtiment	434
1330.	Nombre de bâtiment	434
1331.	Espace naturel	435
1332.	Allée d'accès	435
1333.	Constructions accessoires et bâtiments accessoires	435
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TM-141 (CAP TREMBLANT)	435
1334.	Dispositions générales	435
1335.	Densité brute	435
1336.	Allée d'accès principale ou secondaire	435
1337.	Calcul des aires d'agrément	436
1338.	Calcul des superficies de déboisement	436
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CA-305 (DESTINATION LAND – MONTEE RYAN ET ROUTE 117)	436
1339.	Brasserie artisanale	436
1340.	Salle de jeux de réalité virtuelle	436
SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-313 (MANOIR FORTIN)	437
1341.	Dispositions générales	437
1342.	Usages	437
1343.	Nombre de bâtiments	437
1344.	Largeur de bâtiments en structure contiguë	437
1345.	Marge d'isolement	437
1346.	Revêtement extérieur	437
1347.	Bâtiment existant	438
SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	438
Sous-section 1	Dispositions relatives à l'exemption de fournir des cases de stationnement	438
1348.	Dispositions générales	438
1349.	Conditions de recevabilité de la demande d'exemption	438
1350.	Frais exigés	438
1351.	Décision par le conseil municipal	438
Sous-section 2	Dispositions particulières relatives à la réduction du nombre de cases de stationnement	439
1352.	Dispositions générales	439
1353.	Dispositions dans les zones RC-347 et RC-402	439

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

SECTION 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE-VILLE	440
SECTION 10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-410 (RUE DES PINS)	440
1357.	Dispositions générales.....	440
1358.	Éléments du plan	440
1359.	Dispositions particulières	440
1360.	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres et aux plantations	440
SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-423 ET VR-1023 (SECTEUR AU NORD DE LA RUE DU SOMMET)	441
1361.	Revêtement extérieur	441
1362.	Toiture	441
SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-425 (SECTEUR DU CHEMIN DES GLISSADES)	441
1363.	Revêtement extérieur	441
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-441 (CEGEP)	441
1364.	Dispositions générales.....	441
1365.	Bandes tampons.....	441
1366.	Aires de stationnement	441
1367.	Aires de stationnement de 100 cases et plus.....	442
1368.	Revêtement extérieur d'une serre accessoire	442
1369.	Jardins et espaces de culture	1
1370.	Bâtiment temporaire	1
SECTION 14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-475 (SÉRÉNITÉ)	465
1371.	Dispositions générales.....	465
1372.	Architecture des bâtiments à structure contiguë	465
1373.	Dispositions concernant la formule de développement	465
1374.	Espace à préserver à l'état naturel	465
SECTION 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RF-446 (LES HABITATIONS DU RUISSEAU NOIR)	465
1375.	Dispositions générales.....	465
1376.	Nombre de logements par bâtiment.....	465
1377.	Finition extérieure des bâtiments	465
1378.	Aire d'agrément	465
1379.	Remise	465
1380.	Garage	466
1381.	Allée d'accès	466
1382.	Aire de stationnement.....	466
1383.	Distribution électrique, téléphonique ou par câble.....	466
SECTION 16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RF-455 (CLAUDE FORGET)	466
1384.	Nombre de logements par bâtiment.....	466
1385.	Aire de stationnement.....	466
SECTION 17	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES V-522-1, VF-522-2, FA-522-3, VF-522-4 ET V-528 (EIDELSTEIN).....	466
1386.	Dispositions générales.....	466
1387.	Corridor biologique	467
1388.	Abrogé.....	467
1389.	Déboisement	467
SECTION 18	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES V-523-1, VF-523-3, FA-523-3, V-524-1, VF-524-2 ET V-525 (M.F.C CONSTRUCTION).....	467
1390.	Dispositions générales.....	467

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1391.	Zones de fragilité environnementale	467
1392.	Mesures de protection de la rive des cours d'eau, milieux humides et sommets de montagne	467
1393.	Déboisement	468
SECTION 19	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES VF-537-1, FA-537-2, VF-538, VF-539-1, FA-539-2 ET FA-540 (CHEMIN CLAUDE-LEFEBVRE).....	468
1394.	Dispositions générales.....	468
1395.	Densité	468
1396.	Nombre maximal de logement	468
SECTION 20	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RE-608 ET RE-609 (DOMAINE SAINT-BERNARD)	468
1397.	Dispositions générales.....	468
1398.	Revêtement extérieur	468
1399.	Toit	468
1400.	Zone tampon	469
SECTION 21	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMPLEXES HÔTELIERS.....	469
1401.	Dispositions générales.....	469
1402.	Dispositions spécifiques.....	470
1403.	Implantation des bâtiments principaux	470
1404.	Structure.....	470
1405.	Stationnement	471
SECTION 22	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TF-517 (FRANCESCHINI).....	471
1406.	Dispositions générales.....	471
1407.	Terminologie.....	471
1408.	Dispositions relatives aux usages	471
1409.	Dispositions relatives à l'éclairage	472
1410.	Dispositions relatives au terrain et aux allées d'accès	472
1411.	Dispositions relatives au stationnement et à l'aménagement de bandes tampon...	472
1412.	Caractéristiques spécifiques aux bâtiments principaux	472
SECTION 23	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES FA-575-1, TF-572-2, TM-575-3 (GOLF MANITOU).....	473
1413.	Application	473
1414.	Dispositions générales.....	473
1415.	Dispositions spécifiques.....	473
1416.	Dispositions relatives à un complexe hôtelier et à des résidences de tourisme.....	474
1417.	Disposition relative à un projet intégré	474
SECTION 23.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TF- 623, TF-624, TF-625 (PROJET LE VERBIER)	474
1417.1	Dispositions générales	474
1417.2	Fondations sur pilotis	475
SECTION 24	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TM-649, TM-650 ET TM-651 (GRAND LODGE)	475
1418.	Dispositions générales.....	475
1419.	Règles générales.....	475
1420.	Stationnement autorisé sur un autre terrain que celui de l'usage desservi.....	475
SECTION 25	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TM-671, TM-672 ET TM-673 (GRAY ROCKS)	476
1421.	Dispositions générales.....	476
1422.	Dispositions relatives aux conditions d'émission de permis de construction.....	476
1423.	Dispositions relatives à la planification de chacune des zones.....	476
1424.	Densité	476
1425.	Typologies des constructions, nombre d'étages et implantations	476
1426.	Dispositions relatives au reboisement de certaines zones	476
1427.	Espace à préserver à l'état naturel	476

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1428.	Dispositions relatives à l'accès à l'intérieur de la zone TM-671	476
SECTION 26	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES FA-669-1, TM-669-2, TM-680 ET TM-682 (L'AIGLON DE TREMBLANT)	476
1429.	Dispositions générales.....	476
1430.	Contexte du plan d'aménagement d'ensemble	477
1431.	Généralités	477
1432.	Les éléments du plan.....	478
1433.	Formule de développement	478
1434.	Phases de construction	479
1435.	Restrictions relatives aux usages par secteur	479
1436.	Restrictions relatives à la structure et au nombre de bâtiments rattachés	479
1437.	Densité d'habitation et nombre de logements	481
1438.	Rapport bâti/terrain	481
1439.	Espace à préserver à l'état naturel	482
1440.	Bandes tampons le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord	483
1441.	Bandes tampons le long de la montée Ryan.....	483
1442.	Localisation des accès et des allées d'accès	484
1443.	Entreposage extérieur	485
1444.	Protection de la rive et du littoral.....	485
1445.	Protection des frayères	486
1446.	Restrictions relatives à l'éclairage	486
1447.	Travaux de mise en valeur de la faune et de la flore et interventions de renaturalisation	486
SECTION 27	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION DANS LA ZONE V-670 (CHEMIN CHAMPAGNE)	487
1448.	Dispositions générales.....	487
1449.	Dispositions relatives à un projet intégré.....	487
1450.	Densité brute	487
1451.	Marges minimales.....	487
1452.	Marge d'isolement entre les bâtiments implantés dans un même projet intégré et par rapport à l'allée d'accès principale	488
1453.	Allée d'accès principale ou secondaire	488
1454.	Bâtiments accessoires	488
1455.	Quai.....	488
1456.	Piscine	488
SECTION 28	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TM-679 ET TM-685 (GOLF LE MAÎTRE)	488
1457.	Dispositions générales relatives à un plan d'aménagement d'ensemble	488
1458.	Éléments du plan	489
1459.	Usages	490
1460.	Bâtiment	2
1461.	Distance entre les bâtiments.....	2
1462.	Distance entre un bâtiment et une allée d'accès principale ou secondaire.....	3
1463.	Rapport bâti/terrain	3
1464.	Densité	3
1465.	Allée d'accès	3
1466.	Aire de stationnement.....	4
1467.	Quai.....	4
1468.	Superficie de terrain.....	4
SECTION 29	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AG-1015	4
1469.	Dispositions générales.....	4
1470.	Bâtiment d'habitation	5
1471.	Proximité des bâtiments d'habitation	5
1472.	Usages complémentaires à la ferme à vocation communautaire et thérapeutique	5
1473.	Constructions accessoires	5
1474.	Normes de sécurité particulières.....	5
SECTION 30	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AG-1027	6

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1475.	Dispositions générales.....	6
1476.	Extraction pour fins de réaménagement agricole	6
SECTION 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-1020 (LAC MASKINONGÉ).....		6
1477.	Dispositions générales.....	6
1478.	Bâtiments utilisés pour la pêche sur glace	6
1479.	Période d'autorisation	7
1480.	Dimensions du bâtiment	7
1481.	Architecture	7
1482.	Environnement	7
SECTION 32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES V-910-1, VF-910-2, FA-910-3, VF-910-4, V-912-1, FA-912-2, VF-912-3, VF-912-4, FA-912-5, FA-913-1, VF-913-2, VF-914, VF-915-1, FA-915-2, VF-915-3, VF-916, V-917-1, VF-917-2, VF-917-3, V-918, VF-919-1, FA-919-2, V-920-1, VF-920-2, VF-922-2, V-923-1 ET VF-923-2 (G-7).....		7
1483.	Dispositions générales.....	7
1484.	Abrogé.....	8
1485.	Profondeur de la rive et aire d'isolement par rapport à un milieu humide ou un cours d'eau.....	8
1486.	Dispositions relatives à la profondeur de la rive et à une aire d'isolement par rapport aux lacs Desmarais et de la Barbotte dans les zones VF-915-1, FA-915-2, VF-915-3, V-917-1, VF-917-2 et VF-917-3	8
1487.	Préservation des espaces naturels dans les sous-bassins versants des lacs Desmarais, Bessette et de la Barbotte.....	9
SECTION 33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641 ET TF-643 (DOMAINE DU DIABLE ET UNE PARTIE DU DOMAINE DU GÉANT)		9
Sous-section 1 Dispositions générales		9
1488.	Application	9
Sous-section 2 Dispositions relatives au plan d'aménagement d'ensemble.....		9
1489.	Dispositions générales.....	9
1490.	Terminologie.....	9
1491.	Formules de développement	10
1492.	Densité brute et nombre d'unités d'hébergement.....	10
1493.	Typologies des constructions, nombre d'étages et implantations.....	11
Sous-section 3 Dispositions relatives aux projets intégrés.....		11
1494.	Dispositions générales.....	11
1495.	Allée d'accès	11
1496.	Bâtiment accessoire	11
Sous-section 4 Aménagement des espaces libres et protection du couvert forestier.....		12
1497.	Dispositions générales.....	12
1498.	Préservation des espaces naturels	12
SECTION 34 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA BASE SUD (STATION MONT TREMBLANT, ZONES TO-812, TO-815 ET TO-821).....		12
Sous-section 1 Dispositions générales		12
1499.	Application	12
Sous-section 2 Dispositions spécifiques		12
1500.	Usages autorisés dans les zones TO-812, TO-815 et TO-821.....	12
1501.	Dispositions relatives à la superficie maximale des commerces	14
1502.	Superficie maximale	14
1503.	Dispositions relatives à la distance entre les bâtiments principaux	15
Sous-section 3 Dispositions relatives à un bâtiment patrimonial ou historique.....		15
1504.	Dispositions relatives au déplacement d'un bâtiment patrimonial ou historique	15

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1505.	Modification du bâtiment	15
1506.	Modification des saillies	15
1507.	Matériaux prohibés	15
Sous-section 4	Dispositions relatives au stationnement hors rue.....	15
1508.	Nombre de cases requises	15
1509.	Cases requises en souterrain	16
1510.	Localisation des cases de stationnement.....	16
1511.	Aménagement des aires de stationnement.....	16
Sous-section 5	Dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement	17
1512.	Nombre requis	17
Sous-section 6	Dispositions relatives au lac Miroir	17
1513.	Construction en bordure du lac miroir	17
Sous-section 7	Dispositions relatives à la mixité des usages.....	17
1514.	Établissement de la mixité	17
Sous-section 8	Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments.....	17
1515.	Matériaux de toiture	17
1516.	Matériaux de revêtement des murs extérieur	18
1517.	Dispositions relatives à la pente de toiture	18
Sous-section 9	Dispositions relatives à la protection du milieu naturel pour la zone TO-818.....	18
1518.	Rampe de mise à l'eau, port et quai	18
1519.	Dispositions relatives au parc-plage	18
1520.	Guérite de contrôle	18
1521.	Camping	18
1522.	Stationnement	18
SECTION 35	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CAMP NORD (STATION MONT TREMBLANT, ZONE TO-800).....	19
1523.	Application	19
1524.	Dispositions relatives aux implantations situées dans le secteur environnant d'un équipement de traitement des eaux usées	19
SECTION 36	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU VERSANT SOLEIL (STATION MONT TREMBLANT, ZONES RE-214, TM-610, FA-610-2, TO- 801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-805-1, TO-805- 2, TO-805-3, TO-806 ET TO-807))	19
Sous-section 1	Dispositions générales	19
1525.	Application	19
1526.	Terminologie.....	19
Sous-section 2	Dispositions relatives au projet intégré	20
1527.	Dispositions générales.....	20
1528.	Situation de desserte	21
1529.	Nombre de bâtiments par projet.....	21
1530.	Bâtiment	21
1531.	Terrain	21
1532.	Marge minimale	21
1533.	Marge d'isolement	21
1534.	Aire d'agrément	22
1535.	Accessibilité aux véhicules d'urgence	22
1536.	Stationnement	22
1537.	Distribution électrique, téléphonique ou par câble.....	22
Sous-section 3	Dispositions relatives aux usages autorisés	22
1538.	Usages	22
1539.	Dispositions relatives à la mixité des usages	24
Sous-section 3.1	Dispositions relatives à l'usage « casino » et ses usages complémentaires.....	24
Sous-section 4	Dispositions relatives au site temporaire d'entreposage de terre et de roche et de concassage de pierre	25
1540.	Endroits autorisés	25
1541.	Localisation.....	25
1542.	Accès.....	26
1543.	Bande boisée.....	26

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1544.	Réaménagement du site.....	26
1545.	Renouvellement.....	26
Sous-section 5 Dispositions relatives aux bâtiments et aux constructions		26
1546.	Distance entre les bâtiments et constructions	26
1547.	Mezzanine	26
1548.	Matériaux de toiture	26
Sous-section 6 Dispositions relatives aux boîtes postales		27
1549.	Dispositions relatives aux boîtes postales.....	27
Sous-section 7 Dispositions relatives à la densité et au nombre d'unités d'hébergement		27
1550.	Densité brute et nombre d'unités d'hébergement.....	27
Sous-section 8 Dispositions relatives au stationnement hors rue.....		27
1551.	Nombre de cases requises	27
1551.1	Cases de stationnement en tandem	28
1551.2	Allée de circulation d'une aire de stationnement de 20 cases et moins située dans les zones TO-804, TO-805-2 et TO-805-3	28
1552.	Localisation des cases de stationnement.....	28
1553.	Permanence des cases de stationnement	28
1554.	Aménagement d'une aire de stationnement.....	28
1555.	Aménagement d'une aire de stationnement extérieur de 100 cases et plus.....	29
1556.	Accès à un terrain de stationnement de 250 cases et plus	30
1557.	Stationnement souterrain.....	30
Sous-section 9 Dispositions relatives à une porte cochère ou construction au-dessus d'une rue		32
1558.	Hauteur.....	32
Sous-section 10 Dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement		32
1559.	Nombre requis	32
1560.	Localisation.....	32
Sous-section 11 Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection du couvert forestier		32
1561.	Dispositions générales.....	32
1562.	Préservation des espaces naturels	32
Sous-section 12 Dispositions relatives au chemin Duplessis		33
1563.	Dispositions relatives à la coupe d'arbres	33
1564.	Bande tampon	33
Sous-section 13 Dispositions applicables aux rives, littoral, lac et cours d'eau		33
1565.	Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent et ceux faisant l'objet de dispositions particulières.....	33
1566.	Dispositions générales applicables aux constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	34
1567.	Dispositions générales applicables aux constructions, ouvrages ou travaux sur les rives des lacs et cours d'eau	34
1568.	Largeur d'un sentier ou escalier menant à un plan d'eau	34
1569.	Dispositions particulières applicables à un cours d'eau dérivé ou à un lac artificiel ..	34
Sous-section 14 Dispositions relatives aux travaux dans une frayère.....		34
1570.	Dispositions applicables à une frayère dans la zone TO-807.....	34
Sous-section 15 Dispositions particulières relatives aux travaux de déblai ou de remblai		34
1571.	Modulation des terrains	34
SECTION 37 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE TO-820 (Q-ESTATE)		35
1572.	Dispositions générales.....	35
1573.	Bâtiments principaux	35
1574.	Terrain	35
1575.	Densité et nombre de bâtiments	35
1576.	Allée d'accès	35
1577.	Bâtiment communautaire.....	35
1578.	Espaces naturels, boisés et reboisés.....	36
1579.	Bande aménagée	36
1580.	Marge de recul.....	36
1581.	Espace de stationnement	36
1582.	Densité	36

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1583.	Façade des bâtiments	36
SECTION 38 36		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGES MIXTES (ZONES VA-123, VA-128, VA-132, VA-135, VA-136, VA-144, VA-145, VA-218, CV-324, CV-325, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-339-1, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815.....		
		36
1584.	Dispositions générales.....	37
1585.	Règle de mixité des usages.....	37
1586.	Espace intérieur de fabrication et de production	38
SECTION 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE CV-428 (HAVRE DES CHUTES).....		
		38
1587.	Dispositions générales.....	38
1588.	Matériaux de finition extérieur	38
1589.	Clôture.....	38
1590.	Garage	39
1591.	Stationnement	39
SECTION 40 ABROGÉ		
		39
1592.	Abrogé.....	39
1593.	Abrogé.....	39
1594.	Abrogé.....	39
1595.	Abrogé.....	39
SECTION 41 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE CA-468 (MÉTRO - PROVIGO)		
		39
1596.	Dispositions générales.....	39
1597.	Dispositions particulières	39
1598.	Éléments du plan	40
1599.	Usages	40
1600.	Rive	40
1601.	Implantation des bâtiments	40
1602.	Bande tampon	40
SECTION 42 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE CA-431 (BROOKLINE).....		
		40
1603.	Dispositions générales.....	40
1604.	Mise en contexte	40
1605.	Éléments du plan d'aménagement d'ensemble.....	41
1606.	Dispositions relatives aux usages	41
1607.	Dispositions relatives au milieu naturel	41
1608.	Aspect visuel	41
SECTION 43 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE CA-465 (CLAUDE FORGET).....		
		41
1609.	Dispositions générales.....	41
1610.	Accès.....	41
1611.	Aire tampon	42
SECTION 44 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AF-1013, AF-1014, AF-1018-1 ET AF-1030-1 (ZONES AGROFORESTIÈRES).....		
		42
1612.	Dispositions générales.....	42
1613.	Usages autorisés.....	42
SECTION 45 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AG-1014-1, AG-1014-2, AG-1015, AG-1018, AG-1026, AG-1027, AG-1028, AG-1029 ET AG-1030 (ZONES AGRICOLES).....		
		43
1614.	Dispositions générales.....	43
1615.	Usages autorisés.....	43
1615.1	Dispositions générales.....	44
1615.2	Les éléments du plan.....	44
1615.3	L'usage « carrière »	45

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1615.4	Les usages connexes à l'usage « carrière »	45
1615.5	Les activités accessoires à l'usage « carrière »	47
1615.6	Matériaux ou matière dangereuse	47
1615.7	Phases de développement	48
1615.8	Localisation et tracé des voies de circulation	48
1615.9	Rue privée – accès principal depuis la route 117	48
1615.10	Allée d'accès – accès principal à l'aire d'exploitation de la carrière.....	48
1615.11	Allée d'accès – accès secondaire à l'aire d'exploitation de la carrière.....	49
1615.12	Fermeture du chemin du Domaine-Lachance	49
1615.13	Aménagement d'une barrière infranchissable derrière le 169, route 117	49
1615.14	Plancher d'exploitation de l'aire d'exploitation de la carrière	49
1615.15	Gestion des matières en suspension et des hydrocarbures	50
1615.16	Sommet de montagne	50
1615.17	Dispositions applicables au réaménagement de la paroi ouest.....	50
1615.18	Dispositions applicables à l'aménagement des paliers dans l'aire d'exploitation	50
1615.19	Visibilité des constructions par rapport aux voies de circulation et lacs.....	51
1615.20	Renaturalisation d'une partie du chemin du Domaine-Lachance.....	51
1615.21	Plantation d'arbres.....	51
1615.22	Sécurité des lieux avoisinant l'aire d'exploitation	51
1615.23	Restauration du sol à la fin de l'exploitation	51
1615.24	Dispositions générales.....	52
1615.25	L'aménagement d'une bande tampon.....	52
1615.26	Dispositions générales.....	52
1615.27	Dispositions relatives aux usages autorisés.....	53
1615.28	Dispositions générales relatives aux murs de soutènement et aux talus aménagés	55
1615.29	Endroit autorisé	55
1615.30	Dimensions.....	55
1615.31	Matériaux.....	56
1615.32	Aménagement paysager.....	56
1615.33	Sécurité	56
1615.34	Délai	56
1615.35	Application.....	56
1615.36	Les constructions, ouvrages ou travaux.....	56
1615.37	Les croisements véhiculaires à niveau.....	57
1615.38	Dispositions générales.....	57
1615.39	Superficie de plancher	57
1615.40	Architecture	58
1615.41	Bâtiments accessoires autorisés.....	58
1615.42	Équipements accessoires	58
1615.43	Balcons.....	58
1615.44	Dispositions générales.....	58
1615.45	Usage complémentaire.....	58
1615.46	Bâtiment accessoire	58
1615.47	Dispositions générales.....	59
1615.48	Dispositions relatives au projet intégré.....	59
1615.49	Nombre de bâtiments	59
1615.50	Architecture	59
1615.51	Dispositions sur le nombre d'étages et hauteur des bâtiments	59
1615.52	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés	59
1615.53	Zones tampon.....	59
1615.54	Accès pour véhicules d'urgence	60
1615.55	Stationnement	60
1615.56	Dispositions générales.....	60
1615.57	Usage saisonnier pour location d'embarcations nautiques non motorisées	60
1615.58	Bâtiments et constructions accessoires	60
1615.59	Pavage et bordures pour le stationnement	60
1615.60	Normes concernant les quais	61
1615.61	Protection de la bande riveraine	61
1615.62	Affichage	61
1615.63	Dispositions générales.....	61
1615.64	Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	62
1615.65	Enseignes.....	62
1615.66	Dispositions générales.....	62
1615.67	Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux.....	62
1615.68	Dispositions relatives à la division d'un bâtiment en plusieurs locaux	62

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1615.69	Entreposage dans la cour avant	62
1615.70	Dispositions générales.....	62
1615.71	Dispositions relatives au nombre maximal d'unité de logementErreur ! Signet non défini.....	63
1615.72	Dispositions relatives au stationnement	63
1615.73	Zone tampon avec le lot 4 649 209.....	63
« SECTION 57 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TM-678 (PROJET LA BELLE)		63
1615.74	Dispositions générales relatives à un plan d'aménagement d'ensemble.....	63
1615.75	Éléments du plan	63
1615.76	Usages	64
1615.77	Distance entre les bâtiments.....	65
1615.78	Distance entre un bâtiment et une allée d'accès principale ou secondaire.....	65
1615.79	Rapport bâti/terrain	65
1615.80	Densité et nombre d'unités de logements maximum	66
1615.81	Allée d'accès	66
1615.82	Aire de stationnement	66
1615.83	Bâtiment communautaire	66
1615.84	Calcul de la densité et du pourcentage d'espace naturel	67
1615.85	Calcul des marges et zone tampon en bordure de la rue Labelle et du chemin Champagne	67
1615.86	Hauteur des talus dans les zones tampons	67
1615.87	Arbres en façade principale	67
1615.88	Dispositions générales.....	67
1615.89	Dispositions applicables aux milieux humides fermés	67
1615.90	Dispositions générales.....	68
1615.91	Dispositions applicables.....	68



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1322. Application

Les dispositions particulières énoncées au présent chapitre s'appliquent à toute zone pour laquelle un point (•) figure vis-à-vis la case « Dispositions particulières applicables à certaines zones » à la grille des usages et des normes de la zone concernée. Les dispositions du présent chapitre prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que sur toute norme contenue à la grille des usages et des normes. Toutes les autres dispositions générales qui n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du présent chapitre et toutes les dispositions qui portent sur des objets qui ne sont pas régis par ce chapitre continuent de s'appliquer.

SECTION 2

ABROGÉ

1323. Abrogé

Abrogé par : (2020)-102-56

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-132 (CŒUR DU VILLAGE)

1324. Dispositions relatives à un projet intégré

À l'intérieur de la zone VA-132, l'aire d'isolement d'un projet intégré exigée en vertu du chapitre 6 entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale peut être réduite à 6 mètres, peu importe la vocation du bâtiment.

Modifié par : (2012)-102-26

Les dispositions relatives à l'aire d'agrément d'un projet intégré exigée en vertu du chapitre 6 sont facultatives.

Le deuxième alinéa de l'article intitulé « Aménagement de terrain » d'un projet intégré au chapitre 6 ne s'applique pas.

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TM-156, V-532 ET V-533 (SOMMETS MONT-TREMBLANT – SECTEUR B)

1325. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TM-156, V-532 et V-533 et visent à encadrer la planification d'un projet intégré dans un secteur localisé à flanc de montagne.

Le développement y prescrit la mise en place d'établissements voués à de l'hébergement commercial et à de l'habitation multifamilliale à être concentrés sur des plateaux et secteurs de plus faible pente.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1326. Dispositions relatives au projet intégré

Le développement dans l'une de ces zones doit obligatoirement s'effectuer sous forme de projet intégré.

Le terrain du projet intégré est compartimenté en trois différents secteurs regroupés à l'intérieur des zones TM-156, V-532 et V-533 tel qu'illustré au plan de l'annexe D.

1327. Usages

Dans le secteur 1 tel qu'identifié au plan de l'annexe D, un bâtiment multifamilial voué ou non à de la résidence de tourisme est autorisé. Un maximum de 88 unités de logement ou d'hébergement, selon le cas, est prescrit à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Le bâtiment à ériger peut aussi être exploité à titre de maison de retraite pouvant offrir certains services à titre complémentaire. Dans cette situation, un maximum de 88 unités de logement est aussi prescrit à l'intérieur d'un bâtiment principal. Les usages complémentaires autorisés sont ceux prévus à cet égard, au chapitre 8 du présent règlement.

Dans tous les cas, un usage « maison de retraite » ne peut offrir en location des unités pour de court séjour (résidence de tourisme).

Un hôtel de plus de 20 chambres du sous-groupe d'usage « commerce d'hébergement (C-8) » est autorisé.

1328. Densité

La densité brute maximale prescrite pour la zone TM-156 est de 34.

1329. Nombre de logement ou d'unité d'hébergement par bâtiment

Le nombre maximal de logements ou d'unités d'hébergement à l'intérieur de la zone Tm-156 est fixé à 250 et exclut le nombre d'unités d'hébergement de l'usage « hôtel ».

Un seul bâtiment dans cette zone doit avoir un maximum de 88 unités de logements ou d'hébergement selon le cas.

Deux bâtiments principaux doivent se partager un maximum de 120 logements ou unités d'hébergement. Pour ces deux bâtiments, le nombre maximal de logements ou d'unités d'hébergement par bâtiment est fixé à 60.

Le nombre maximal de logement ou d'unités d'hébergement restant à l'exclusion de l'hôtel, doit être réparti à l'intérieur de 3 bâtiments et le nombre maximal de logements ou unités d'hébergement par bâtiment est de 25.

Dans la zone TM-156, un seul bâtiment principal peut comporter un usage « hôtel » du sous-groupe d'usages « commerce d'hébergement (C-8) » et doit avoir un maximum de 30 unités d'hébergement.

1330. Nombre de bâtiment

Un maximum de 7 bâtiments principaux est autorisé dans la zone TM-°156.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1331. Espace naturel

Une superficie à l'état naturel doit être conservée selon le secteur concerné tel qu'identifié au plan de l'annexe D. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent selon la zone :

Zone – Secteur	Pourcentage à l'état naturel à conserver
TM-156	58 %
V-532 et V-533	85 %

1332. Allée d'accès

Un maximum de deux allées d'accès est autorisé sur l'ensemble des zones visées par la présente section.

L'allée d'accès principale qui dessert les secteurs 2 et 3 doit être construite suivant les dispositions suivantes :

- 1° avoir une largeur minimale de 6,5 mètres et comporter des surlargeurs de 3 mètres sur une longueur de 10 mètres à être aménagées à proximité des bornes-fontaines ou des bâtiments;
- 2° être pourvue d'un cercle de virage à son extrémité d'un rayon minimal de 15,2 mètres, un terre-plein au centre peut toutefois y être aménagé. Une surface de roulement de 7,6 mètres doit être maintenue en tout temps.

Les cases de stationnement donnant à 90 degrés sur l'allée d'accès ont une profondeur minimale de 6,25 mètres.

1333. Constructions accessoires et bâtiments accessoires

Seul une construction accessoire ou bâtiment accessoire au projet intégré (espace récréatif, piscine, terrain de tennis, etc.) doit être aménagé à l'intérieur de la zone V-532 ou V-533.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TM-141 (CAP TREMBLANT)

1334. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone TM-141 et visent à encadrer la mise en place d'un projet intégré. Les dispositions suivantes prévalent sur celles prévues à l'égard des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) » du chapitre 5 portant sur les mêmes éléments.

1335. Densité brute

La densité brute de la zone TM-141 ne doit pas excéder 13,9 logements ou unités d'hébergement à l'hectare, le calcul devant être effectué en fonction de la superficie totale de la zone TM-141.

1336. Allée d'accès principale ou secondaire

Aucun cercle de virage n'est exigé à l'extrémité d'une allée d'accès principale ou secondaire si toutes les conditions suivantes sont respectées :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° le projet, la zone ou le secteur est desservi par un réseau d'aqueduc;
- 2° une borne d'incendie est implantée à une distance maximale de 60 mètres du bâtiment desservi par l'allée d'accès principale ou secondaire;
- 3° la borne d'incendie se situe en bordure de l'allée d'accès principale ou secondaire visée ou en bordure d'une rue ou route;
- 4° la borne d'incendie est en tout temps accessible;
- 5° à l'extérieur de la rue, de la route ou de l'allée d'accès principale ou secondaire, aucune clôture, mur, muret, haie, arbre ou aménagement paysager à l'exception de l'engazonnement n'est autorisé à moins de 1,5 mètre de la borne d'incendie.

1337. Calcul des aires d'agrément

Le calcul des superficies faisant l'objet d'aires d'agrément requises à l'intérieur d'un projet intégré est réalisé en tenant compte de la superficie totale de la zone TM-141. Malgré ce qui précède, la superficie minimale requise est de 20 800 mètres carrés.

1338. Calcul des superficies de déboisement

Le calcul des superficies faisant l'objet de déboisement est réalisé en tenant compte de la superficie totale de la zone TM-141, pour les fins d'application de la section intitulée « Dispositions relatives à la protection des espaces naturels » du chapitre 14 du présent règlement. La superficie de déboisement requise pour l'aménagement d'une allée d'accès véhiculaire est exclue du calcul de déboisement.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CA-305
(DESTINATION LAND – MONTEE RYAN ET ROUTE 117)

1339. Brasserie artisanale

Une brasserie artisanale est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'usage « commerce de restauration (C-7) ».

La superficie maximale de plancher affectée à la production de bière est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.

1340. Salle de jeux de réalité virtuelle

L'usage « salle de jeux de réalité virtuelle » du sous-groupe d'usage « commerce de récréation intérieur (C-6) » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'usage doit permettre l'utilisation de nouvelles technologies à des fins de jeux interactifs;
- 2° les jeux doivent uniquement être orientés vers les sports, les nouvelles technologies, la culture, la santé et autres de nature similaire mais excluant les jeux de combat;
- 3° les machines à boules et machines de loterie sont prohibées.



**SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-313
(MANOIR FORTIN)**

1341. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone PI-313 et visent à y encadrer un développement sous forme de projet intégré.

1342. Usages

Un projet intégré est autorisé uniquement pour des usages de type « maison de retraite ». Lorsqu'érigé en projet intégré, cet usage est autorisé et ce, même si des services communautaires ne sont pas offerts à l'intérieur du bâtiment. Cependant, ces usages doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° un corridor intérieur doit permettre aux résidents d'avoir accès aux services communautaires offerts par la maison de retraite;
- 2° une entente de services doit être signée permettant aux résidents d'avoir accès aux services communautaires offerts par la maison de retraite.

1343. Nombre de bâtiments

Le nombre minimal de bâtiments principaux est fixé à 2 dans cette zone.

1344. Largeur de bâtiments en structure contiguë

Malgré toute disposition contraire, aucune largeur totale maximale n'est fixée pour des bâtiments en structure contiguë.

1345. Marge d'isolement

Malgré les dispositions du chapitre 8 relatives aux projets intégrés, la marge d'isolement minimale entre un bâtiment principal et l'allée de circulation est fixée à 4 mètres.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus :

- 1° aucune marge d'isolement n'est requise d'un côté du bâtiment dans le cas d'une structure jumelée;
- 2° aucune marge d'isolement n'est requise des deux côtés d'un bâtiment rattaché à deux autres dans le cas d'un bâtiment érigé en structure contiguë.

Tout mur détaché d'un autre bâtiment doit respecter les marges applicables.

1346. Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieurs autorisés sont les suivants :

- 1° la pierre naturelle;
- 2° la pierre de culture;
- 3° le bois naturel.

L'aluminium et le crépi sont autorisés pour les portes, fenêtres, soffites, fondations et autres éléments similaires.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1347. Bâtiment existant

Un bâtiment existant au 5 avril 2004 (date d'entrée en vigueur de l'amendement (1999)-207-34) d'une hauteur de 2 étages et d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés peut être transformé en un bâtiment communautaire. Ce bâtiment transformé en bâtiment communautaire ne peut cependant pas être agrandi à titre de bâtiment communautaire à l'intérieur d'un projet intégré.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous-section 1 Dispositions relatives à l'exemption de fournir des cases de stationnement

1348. Dispositions générales

Dans toutes les zones du territoire et ce, malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande par écrit dans l'un ou l'autre des situations suivantes :

Modifié par : (2013)-102-27

Modifié par : (2014)-102-31

- 1° lors de l'agrandissement ou de l'extension d'un usage commercial;
- 2° lors d'un changement d'usage;
- 3° lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal affecté d'un usage commercial ou communautaire.

1349. Conditions de recevabilité de la demande d'exemption

Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux exigences suivantes :

- 1° la demande d'exemption doit être faite par écrit lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
- 2° la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existantes avant la demande;
- 3° tout espace disponible pour un stationnement est aménagé à cette fin;
- 4° la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption.

1350. Frais exigés

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés à 5 000 \$ par case de stationnement faisant l'objet de l'exemption.

1351. Décision par le conseil municipal

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au conseil municipal.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Après étude de la demande, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant.

Une exemption partielle ne soustrait pas l'obligation d'aménager, conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Sous-section 2 Dispositions particulières relatives à la réduction du nombre de cases de stationnement

1352. Dispositions générales

« Dans les zones CV (Centre-Ville) et VA (Villageoise) le nombre de cases de stationnement requises peut être réduit de 100 % sauf pour les groupes d'usages des classes H (Habitations), V (Villégiature) et de la classe d'usages Commerce d'hébergement (C-8).

Dans les zones CA (Commerciale) le nombre de cases de stationnement requises peut être réduit de 50 % sauf pour les groupes d'usages des classes H (Habitations), V (Villégiature) et de la classe d'usages Commerce d'hébergement (C-8).

Dans tous les cas, les cases de stationnement accessibles au public ajoutées volontairement en surplus du nombre ci-dessus mentionné, devront être construites selon les dispositions du présent règlement.

Modifié par : (2012)-102-25

Modifié par : (2013)-102-27

Modifié par : (2013)-102-28

Modifié par : (2014)-102-31

Modifié par : (2020)-102-56

1353. Dispositions dans les zones RC-347 et RC-402

Dans les zones RC-347 et RC-402, en regard des dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement exigibles du présent règlement, le nombre minimal de cases requis peut être réduit de moitié si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

5° l'emplacement doit être distant d'au plus cent (100) mètres en distance de marche, de la zone RT-713;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

6° l'usage est un commerce de restauration ou un commerce de détail et de services.
Modifié par : (2019)-102-54

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE-VILLE
Abrogé par : (2022)-102-65-1

SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-410 (RUE DES PINS)
Modifié par : (2019)-102-54

1357. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain compris dans la zone RA-410 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Modifié par : (2019)-102-54

1358. Éléments du plan
Supprimé par : (2019)-102-54

1359. Dispositions particulières

Tous les usages complémentaires sont interdits, sauf le logement intergénérationnel.

Une bande boisée doit être conservée en bordure du terrain du parc linéaire le P'tit Train du Nord (lot 3 280 987 du cadastre du Québec) sur une profondeur de 5 mètres. La bande doit comprendre au moins 1 arbre à tous les 5 mètres.

Une rangée d'arbres, comprenant 1 arbre à tous les 5 mètres, devra être prévue le long de la rue des Pins.

Au début de l'occupation du terrain, si le ratio d'un arbre aux 5 mètres n'est pas respecté dans la bande boisée ou la rangée d'arbres susmentionnée, des arbres devront être plantés. Ils devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

Cette zone est assujettie au règlement constituant un site du patrimoine (109-91).
Modifié par : (2019)-102-54

1360. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres et aux plantations
Supprimé par : (2019)-102-54



**SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-423
ET VR-1023 (SECTEUR AU NORD DE LA RUE DU SOMMET)**

1361. Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- 1° les matériaux de revêtement extérieur de la classe « A » telle que définie au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement;
- 2° les matériaux de revêtement extérieur de la classe « D » telle que définie au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement;
- 3° l'acrylique (stuc sur panneau isolant);
- 4° le stuc sur treillis métallique.

1362. Toiture

Le toit d'un bâtiment principal doit être en pente.

Dans le cas d'un bâtiment principal d'un seul étage avec un toit à 2 versants, la pente du toit doit être supérieure à 10 dans 12.

**SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-425
(SECTEUR DU CHEMIN DES GLISSADES)**

1363. Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les matériaux des classes de revêtement « A » et « B » telles que définies au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

**SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-441
(CEGEP)**

1364. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone PI-441 et visent à prévoir certains éléments relatifs à un centre de formation, une institution scolaire et à un gymnase.

Modifié par : (2019)-102-52

1365. Bandes tampons

L'aménagement de bandes tampons est exigé lorsque les usages « centre de formation » ou « école » sont adjacents à un terrain utilisé ou permettant un usage de la classe « habitation (H) ».

Ces bandes tampons doivent être aménagées selon les prescriptions du chapitre relatif aux dispositions applicables aux usages publics et communautaires.

1366. Aires de stationnement

Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain, sauf d'un accès, et de tout mur du bâtiment principal.

Modifié par : (2019)-102-52

L'espace libre entre l'aire de stationnement et une ligne de rue ou un mur du bâtiment principal doit être gazonné ou paysager et surélevé par rapport au trottoir ou la rue.



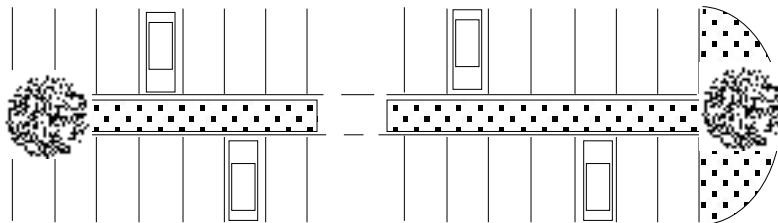
Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1367. Aires de stationnement de 100 cases et plus

Une aire de stationnement de 100 cases et plus doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement doit être ceinturée d'une bande de verdure d'une profondeur minimale de 3 mètres dans ses portions adjacentes à une ligne de rue, à l'exception des allées d'accès;
- 2° l'aire de stationnement doit être dissimulée par un écran d'une hauteur de 1 mètre par rapport au niveau de la rue, de façon à ne pas être visible de la rue. Cet écran peut être constitué d'un talus dont les pentes n'excèdent pas 25 % ou une haie continue;
- 3° les aires d'isolement ceinturant tous les côtés d'une aire de stationnement doivent être plantées d'au moins 1 conifère d'une hauteur minimale de 1,75 mètre et ce, par 10 mètres linéaires d'aire d'isolement;
- 4° un ou des espaces dont la superficie totale équivaut à 5 % de la superficie du terrain de stationnement incluant les aires d'isolement qui le ceinturent doivent être dédiés à des aménagements agrémentés d'éléments naturels dont des végétaux et d'éléments de conception humaine en un plan fonctionnel et esthétique. Cet espace n'inclut pas les aménagements exigés aux paragraphes précédents. Il doit comporter au moins une des options suivantes :
 - a) terre-plein d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre deux rangées de cases de stationnement (figure 1);

Figure 1



- b) terre-plein de bout d'allée, d'une hauteur minimale de 15 centimètres, d'une dimension minimale équivalente à 1 case au bout d'une rangée de cases et de deux cases au bout de deux rangées de cases face-à-face (figure 2);

Figure 2



- 5° ces terre-pleins doivent être plantés de 1 conifère d'une hauteur minimale de 1,75 mètre, par 10 mètres carrés de terre-plein avec un minimum de 1 arbre par terre-plein.

1368. Revêtement extérieur d'une serre accessoire

Malgré toute disposition contraire, le revêtement extérieur d'une serre doit être constitué uniquement de verre et de plastique rigide.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1369. Jardins et espaces de culture

Malgré toute disposition contraire, les jardins et les espaces de culture doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de lot.

1370. Bâtiment temporaire

Un bâtiment temporaire peut être installé sur un emplacement sur lequel est érigé un bâtiment principal.

Plusieurs bâtiments temporaires peuvent aussi être érigés sur un emplacement dans la mesure où ils sont regroupés.

La mise en place de bâtiments temporaires est permise pour une période maximale de cinq (5) années consécutives suivant la date de leur installation.

1370.1 Aires de chargement et de déchargement **Erreur ! Signet non défini.**

Les dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement ne s'appliquent pas dans cette zone. »

Ajouté par : (2019)-102-52

1370.2 Abrogé

Abrogé par : (2020)-102-57

Section 13.1 Dispositions particulières applicables à la zone IN-471

Sous-section ajoutée par : (2020)-102-56

1370.3 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section d'appliquent à la zone IN-471 et ont préséance sur toutes autres dispositions.

1370.4 Pavage

Il n'est pas obligatoire pour toute allée d'accès et toute aire de stationnement d'être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqués.

1370.5 Bordures

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place.

1370.6 Drainage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée doivent être pourvues d'un système de drainage de surface et des infrastructures adéquates afin de traiter et infiltrer sur le site l'eau de surface.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1370.7 Clôture

Toute clôture située en cour avant peut avoir une hauteur de 2 mètres aux conditions suivantes :

- 1° que la clôture soit opaque;
- 2° qu'elle soit dissimulée par de la végétation arbustive;
- 3° que cette végétation soit composée d'au moins 40 % de conifères.

1370.8 Usages autorisés pour les classes d'usages services professionnels et bureaux (C2), industrie légère (I-1) industrie moyenne (I-2) et industrie lourde (I-3).

Pour les classes d'usages services professionnels et bureaux (C2), Industrie légère (I-1) industrie, moyenne (I-2) et industrie lourde (I-3), seuls les usages apparaissant dans le tableau suivant sont autorisés :

Usages spécifiquement autorisés	Notes
Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)	
Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	
Industrie d'équarrissage	
Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales	
Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux	
Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer	
Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes	Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisé dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients.
Industrie de fruits et de légumes congelés	
Fabrication d'aliments congelés	Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication de plats de résistance et de plats d'accompagnement congelés à partir de divers ingrédients sauf les fruits de mer.
Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes	
Industrie du beurre	
Industrie du lait de consommation	
Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
Industrie du fromage	
Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
Autres industries de produits laitiers et succédanés	
Meunerie et minoterie	
Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
Industrie de céréales de petit déjeuner	
Industrie d'aliments pour chats et chiens	
Industrie d'aliments pour autres animaux	
Industrie de biscuits, de craquelins et de	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

biscottes	
Industrie du pain	
Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisseries	
Industrie de pâtes alimentaires sèches	
Industrie de mélanges de farine et de pâte	
Industrie de tortillas	
Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite	
Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries	
Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre	
Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage des graines oléagineuses et des noix, de même que l'extraction des huiles, la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées, p. ex. pour les désodoriser; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées. Les établissements de cette classe peuvent fabriquer des produits comestibles ou non comestibles et peuvent utiliser des graisses animales et végétales.
Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
Malterie	
Rizerie	
Industrie du thé et du café	
Industrie d'aliments à grignoter	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix; la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides; la fabrication de croustilles de pommes de terre, de croustilles au maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porc et d'aliments similaires à grignoter.
Industries d'autres produits alimentaires	Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwiches, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés.
Industrie de boissons gazeuses	
Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)	
Industrie de la bière	
Industrie du vin et du cidre	
Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
Industrie de la glace	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Industrie de sirops et de concentrés aromatisants	
Autres industries de boissons	
Industrie de produits en mousse de polystyrène	
Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)	
Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide	
Industrie de profilés non stratifiés en plastique	
Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique	
Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
Industrie de produits d'architecture en plastique	
Industrie de contenants en plastique	Sauf en mousse
Industrie du recyclage des bouteilles en plastique	
Industrie de portes et de fenêtres en plastique	
Industrie de sacs et de sachets en plastique	
Industrie d'appareils sanitaires en plastique	
Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles	
Industrie de tous les autres produits en plastique	
Industrie de la chaussure	
Industrie de valises, bourses et sacs à main	
Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
Autres industries du cuir et de produits connexes	
Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques	
Industrie du tissage de fibres synthétiques	
Industrie de filés de soie	
Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés	Fibres animales et filés de papier
Industrie de la corde et de la ficelle	
Industrie du traitement de fibres naturelles	
Industrie du feutre pressé et aéré	
Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
Industrie de sacs et de poches en matière textile	
Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes)	Sauf industrie de sacs et de poches en matière textile
Industrie du fil	
Industrie de tissus étroits	Tissage et tressage
Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus	
Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile	
Industrie de tissus larges	
Industrie de tissus pour armature de pneus	
Industrie de tissus tricotés	
Autres industries de produits textiles	
Incubateur industriel	
Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons	
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons	
Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons	
Industrie de chemises pour hommes et garçons	
Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons	
Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons	
Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles	
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles	
Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles	
Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
Industrie de robes pour femmes et filles	
Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles	
Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles	
Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles	
Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés	
Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés	
Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
Industrie de bas et de chaussettes	
Industrie de tricotage d'autres vêtements	
Industrie de gants	
Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)	
Industrie de chandails coupés-cousus	
Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus	
Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente	
Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	Sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
Industrie de placages en bois	
Industrie de contreplaqués en bois	
Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)	
Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)	
Industrie de parquets en bois dur	
Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics.
Industrie de la préfabrication de maisons	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
Fabrication d'escaliers en bois	
Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois	
Industrie de tous les autres produits divers en bois	
Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
Industrie du cercueil en bois ou en métal	
Industrie de la préservation du bois	
Industrie du bois tourné et façonné	
Industrie de panneaux de particules et de fibres	
Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	
Autres industries du bois	
Industrie du meuble rembourré résidentiel	
Industrie du meuble de maison en bois	
Autres industries du meuble résidentiel	
Industrie du meuble de bureau, en métal	
Industrie du meuble de bureau, en bois	
Autres industries du meuble de bureau	
Industrie de sommiers et de matelas	
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
Industrie du meuble de jardin	
Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
Industrie du cadre	
Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement	
Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique	
Industrie de pâte chimique	
Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique	
Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton	
Industrie de panneaux et du papier de construction	
Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)	
Autres industries du papier	
Industrie de boîtes pliantes et rigides	
Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
Industrie de sacs en papier	
Industrie d'autres contenants en carton	
Industrie du papier couché, traité et contrecollé	
Industrie de produits de papeterie	
Industrie de produits en papier hygiénique jetable	
Industrie du papier recyclé	
Industrie de tous les autres produits en papier transformé	Sauf pour le bureau
Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues	
Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
Industrie de l'impression de livres	



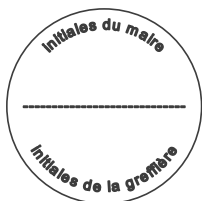
Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires	
Industrie de la sérigraphie commerciale	
Industrie de l'impression numérique	
Activités de soutien à l'impression commerciale	
Autres activités d'impression commerciale	
Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
Industrie de l'édition du livre	
Industrie de l'édition de journaux	
Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
Autres industries de l'édition	
Industrie de journaux (impression et édition combinées)	
Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)	
Industrie de livres (édition et impression combinées)	
Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)	
Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	
Éditeur de logiciels ou progiciels	
Industrie de ferro-alliages	
Fonderie d'acier	
Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté	
Industrie d'étirage de fils d'acier	
Autres industries sidérurgiques	
Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté	
Industrie de la construction de structures pour éolienne	
Fonderie de fer	
Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	
Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)	
Industrie du laminage de l'aluminium	
Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté	
Industrie de la production d'aluminium de première fusion	
Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	
Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	
Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression	
Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques	
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)	
Industrie de barres d'armature	
Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
Industrie de portes et de fenêtres en métal	
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Industrie du revêtement métallique, sur commande	
Industrie de la tôlerie pour ventilation	
Industrie de récipients et de boîtes en métal	
Industrie de réservoirs en métal (épais)	
Industrie de canettes en métal	
Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins	
Industrie de fils et de câbles métalliques	
Industrie d'attaches d'usage industriel	
Autres industries de produits en fil métallique	
Industrie de la quincaillerie de base	
Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
Industrie de l'outillage à main	
Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	
Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
Atelier d'usinage	
Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
Industrie de soupapes en métal	
Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
Industrie du forgeage	
Industrie de l'estampage	
Autres industries de produits métalliques divers	
Industrie de machines agricoles	
Fabrication de moules industriels	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à couler et usiner des moules métalliques industriels.
Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des machines utilisées pour couper et façonner le métal (sauf les outils à main), ainsi que des produits connexes (sauf les moules industriels). Il s'agit de machines qui, lorsqu'elles fonctionnent, ne peuvent être tenues par une personne.
Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux	
Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique	
Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services	
Industrie de compresseurs et de pompes	
Industrie de l'équipement de manutention	
Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois	
Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance	
Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers	
Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien	
Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel	
Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	
Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	
Industrie de véhicules automobiles	
Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
Industrie de remorques d'usage non commercial	
Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
Industrie des roulottes de tourisme et campeuses	Sont exclues les maisons mobiles,
Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
Industrie du matériel ferroviaire roulant	
Industrie de la construction et de la réparation de navires	
Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
Autres industries du matériel de transport	
Industrie de petits appareils électroménagers	
Industrie de gros appareils	
Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)	
Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)	
Autres industries d'appareils d'éclairage	
Industrie du matériel électronique ménager	
Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
Industrie d'équipements de télécommunication	
Industrie de pièces et de composantes électroniques	
Industrie du matériel téléphonique	
Autres industries du matériel électronique et de communication	
Industrie de transformateurs électriques	
Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	
Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel	
Industrie de fils et de câbles électriques	
Industrie d'accumulateurs	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
Industrie de batteries et de piles	
Autres industries de produits électriques	
Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires	
Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	
Industrie du verre	
Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté	
Industrie de produits abrasifs	
Industrie de la chaux	
Industrie de produits en amiante	
Industrie de produits en gypse	
Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques	
Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques	
Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	
Industrie de peinture, de teinture et de vernis	
Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage	
Industrie du recyclage de produits de nettoyage	
Industrie de produits de toilette	
Industrie de pigments et de colorants secs	
Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible	
Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)	
Industrie d'encres d'imprimerie	
Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes	
Industrie de produits pétrochimiques	
Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
Industrie d'horloges et de montres	
Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
Industrie d'articles ophtalmiques	
Atelier de mécanicien-dentiste	
Autres industries du matériel scientifique et professionnel	
Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)	
Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	
Industrie de jouets et de jeux	
Industrie de la bicyclette	
Industrie du trophée	
Industrie de stores vénitiens	
Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)	Éclairage interne
Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	Éclairage externe
Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Industrie d'étalages	
Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	
Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)	
Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	
Autres industries de produits manufacturés	
Centre d'appels téléphoniques	
Service de traitement des données	
Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)	
Autres services spécialisés de traitement des données	
Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	Terre, eau, air
Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	Sauf les centres d'essais; voir le code 4923
Centre de recherche en énergie et matériaux	
Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	Sont incluses l'éthique et l'épistémologie
Centre de recherche en science physique et chimique	Sont incluses les sciences optiques
Centre de recherche en science de la vie	Médecine, reproduction et alimentation
Centre de recherche en mathématiques et informatique	Sont inclus les statistiques et modèles
Centre de recherche d'activités émergentes	Sont incluses les technologies langagières et la photonique
Autres centres de recherche	
Service de génie	Cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génie civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.).
Service éducationnel et de recherche scientifique	

1370.9 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation

Malgré toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont uniquement applicable pour un usage de type écocentre de la classe d'usage « utilité publique moyenne (P-6) ».



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Le maximum d'allées d'accès à une rue ou à une route autorisée par terrain est fixé à 4.

Il n'y a pas de distance minimale à respecter entre 2 accès sur un même terrain.

La largeur maximale autorisée pour les accès ou allées d'accès de tous les types est de 10 mètres.

Ajouté par : (2025)-102-83

.



**SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-475
(SÉRÉNITÉ)**

1371. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone RA-475 et visent à établir certains éléments particuliers relatifs au développement de cette zone.

1372. Architecture des bâtiments à structure contiguë

Malgré toute disposition contraire, il est autorisé dans la zone RA-475 que la longueur maximale des bâtiments soit supérieure à 36 mètres, mais sans excéder une longueur de 50 mètres.

Le nombre d'unités contiguës est limité à un maximum de 5 unités.

1373. Dispositions concernant la formule de développement

Tout projet intégré d'habitation situé à l'intérieur de la zone RA-475 est réputé être adjacent à la rue des Pionniers, notamment aux fins d'application du règlement sur les permis et certificats et sa condition relative à l'adjacence à une rue pour une construction projetée.

1374. Espace à préserver à l'état naturel

La zone RA-475 doit comporter une proportion minimale de 15 % d'espace naturel, soit existant ou renaturalisé, excluant du calcul, les superficies des lacs naturels, artificiels et des cours d'eau.

**SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RF-446
(LES HABITATIONS DU RUISSEAU NOIR)**

1375. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone RF-446 et visent à prévoir des dispositions particulières relatives à un projet intégré dans cette zone.

1376. Nombre de logements par bâtiment

Un maximum de 16 unités de logement est autorisé par bâtiment.

1377. Finition extérieure des bâtiments

Excluant les fenêtres et les portes, au moins 25 % du mur hors-sol de la façade principale doit posséder un revêtement extérieur de brique.

1378. Aire d'agrément

L'aire d'agrément minimale requise est fixée à 3 000 mètres carrés.

1379. Remise

Une seule remise est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci peut être isolée, attenante ou intégrée par rapport au bâtiment principal.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1380. Garage

Les garages sont interdits.

1381. Allée d'accès

L'emprise minimale du diamètre du cercle de virage est fixé à 9 mètres dont au moins 7,5 mètres de largeur doivent être pavés.

1382. Aire de stationnement

Malgré toute disposition contraire, une aire de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) » est autorisée en cour avant d'un emplacement.

1383. Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Malgré toute disposition contraire, toute entrée électrique privée, entre le bâtiment et le réseau, peut être aérienne.

De plus, un transformateur ou tout autre équipement similaire installé au niveau du sol ne doit pas obligatoirement être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RF-455 (CLAUDE FORGET)

1384. Nombre de logements par bâtiment

Un bâtiment du groupe d'usage « habitation multifamiliale (H-4) » doit comporter un maximum de 12 unités de logements.

1385. Aire de stationnement

L'aire de stationnement d'un emplacement contigu à une zone sur laquelle un usage dérogatoire est exercé est autorisée seulement en cour arrière ou latérale de l'emplacement.

SECTION 16.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CA-463-1
Section supprimée par : (2019)-102-52

1385.1 Dispositions générales

1385.2 Usages complémentaires

1385.3 Dispositions applicables aux projets intégrés

SECTION 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES V-522-1, VF-522-2, FA-522-3, VF-522-4 ET V-528 (EIDELSTEIN)

1386. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones V-522-1, VF-522-2, FA-522-3, VF-522-4 et V-528 et visent à établir certaines balises relatives au développement de ces zones en harmonie avec les composantes naturelles du secteur.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Modifié par : (2010)-102-6

1387. Corridor biologique

Dans le corridor biologique de 30 m tel qu'identifié au plan de l'annexe F, une construction, un ouvrage, le nettoyage des strates arborescente, arbustive et herbacée, une fosse septique ou une installation septique n'est pas autorisé à l'exclusion des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur la rive ou dans le littoral du chapitre 14.

Modifié par : (2015)-102-36

Modifié par : (2020)102-59

De plus, les ouvrages nécessaires pour la construction d'une rue ou d'une allée d'accès principale (dans le cas d'un projet intégré) afin de permettre la traverse d'un cours d'eau, d'un axe de drainage ou d'un milieu humide sont autorisés, sous réserve de l'obtention des autorisations qui pourraient être requises dans le cadre d'une loi provinciale applicable à cet égard.

1388. Abrogé

Abrogé par : (2020)-102-59

1389. Déboisement

Le pourcentage d'espace naturel minimal à être conservé est prescrit à la grille des usages et des normes. Dans le cas d'un développement qui n'est pas effectué sous forme de projet intégré, l'aire maximale du déboisement par terrain ne peut jamais excéder 2 000 mètres carrés.

SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES V-523-1, VF-523-3, FA-523-3, V-524-1, VF-524-2 ET V-525 (M.F.C CONSTRUCTION)

1390. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones V-523-1, VF-523-2, FA-523-3, V-524-1, VF-524-2 et V-525 et ont préséance sur une autre disposition du présent règlement qui serait incompatible ou moins sévère.

Modifié par : (2010)-102-6

1391. Zones de fragilité environnementale

Dans les zones de fragilité environnementale telles qu'identifiées au plan de l'annexe R, aucune construction, ouvrage, nettoyage des strates arborescente, arbustive et herbacée, fosse ou installation septique ne sont autorisés à l'exclusion des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur la rive ou dans le littoral du chapitre 14.

Modifié par : (2015)-102-36

De plus, les ouvrages nécessités pour la construction d'une rue ou d'une allée d'accès principale (dans le cas d'un projet intégré) afin de permettre la traverse d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont autorisés, sous réserve de l'obtention des autorisations qui pourraient être requises dans le cadre d'une loi provinciale applicable à cet égard.

1392. Mesures de protection de la rive des cours d'eau, milieux humides et sommets de montagne

Des bandes de protection des milieux sensibles tels les milieux humides, les cours d'eau et la préservation des sommets de montagne sont prévues et sont illustrées au plan de l'annexe R du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau et la bande de protection ceinturant un milieu humide sont établies à 30 mètres de profondeur.

1393. Déboisement

Le pourcentage d'espace naturel minimal à être conserver est prescrit à la grille des usages et des normes. Dans le cas d'un développement qui n'est pas effectué sous forme de projet intégré, l'aire maximale du déboisement par terrain ne peut jamais excéder 1 700 mètres carrés.

SECTION 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES VF-537-1, FA-537-2, VF-538, VF-539-1, FA-539-2 ET FA-540 (CHEMIN CLAUDE-LEFEBVRE)

1394. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones VF-537-1, FA-537-2, VF-538, VF-539-1, FA-539-2 et FA-540 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Modifié par : (2010)-102-6

1395. Densité

Le calcul de la densité brute s'effectue sur la superficie totale des zones.

1396. Nombre maximal de logement

Le nombre maximal de logements pour les zones visées par la présente section est fixé à 50.

SECTION 20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RE-608 ET RE-609 (DOMAINE SAINT-BERNARD)

1397. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones RE-608 et RE-609 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

1398. Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- 1° le bois;
- 2° la pierre;
- 3° le stuc.

1399. Toit

La toiture des bâtiments principaux doit être constituée comme suit :

- 1° soit un toit en pente à deux versants;
- 2° soit un toit mansardé à deux ou quatre brisis recouvert de bardeaux d'asphalte ou de cèdre ou d'un revêtement métallique à baguette ou pincé.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1400. Zone tampon

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée sur tout terrain le long de toute ligne avant située en bordure du chemin Saint-Bernard.

Cette zone tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre ou conifère pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de cette zone tampon;
- 2° tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur de la zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire, à l'exception d'une enseigne, d'une rue, d'un accès, d'une allée d'accès, d'une construction issue du groupe d'usage « utilité publique légère (P-5) » ou d'un sentier récréatif;
- 3° les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 4° la zone tampon doit être laissée libre et à l'état naturel, à l'exception des arbres ou conifères plantés conformément aux dispositions du paragraphe 1°;
- 5° les arbres ou conifères existants peuvent être comptabilisés dans le calcul du nombre d'arbres requis.

SECTION 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMPLEXES
HÔTELIERS

1401. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones :

- 1° TM-104-1 (chemin Séguin);
 - 1.1 VA-116 (Auberge de jeunesse);
- 2° TM-142 (Cap Tremblant);
- 3° VA-130, VA-132 et VA-145 (Auberge de la Porte Rouge);
- 4° CV-416 (rue de Saint-Jovite);
- 5° CA-421, CV-427 et CV-429 (Confort Inn);
- 6° *Supprimé par : (2025)-102-79*
- 7° CV-433 (Motel Malo);
- 8° TM-513-1 et TM-513-2 (Hôtel du Lac);
- 9° TF-517 (Franceschini);
- 10° TF-573 (carrefour Ryan, Village, Labelle);
- 11° TM-575-3 (Village Manitou);
- 12° TM-649, TM-650, TM-651 (Grand-Lodge);
- 13° TM-652 (chemin Champêtre);
- 14° TM-658 (ski Le Gap);
- 15° TM-663 (Gray Rocks);
- 16° TM-665 (intersection Wheeler, Labelle);



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 17° TV-706, TV-712, TV-716 et TV-717;
18° TO-802, TO-803, TO-804 (Versant Soleil);
19° TO-815, TO-821 (Base Sud);
20° TM-511 (Sauvignon).

Ces dispositions ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2018)-102-46

Modifié par : (2019)-102-53

Modifié par : (2020)-102-59

Supprimé par : (2025)-102-79

1402. Dispositions spécifiques

Dans les zones visées par la présente section, les usages et constructions des complexes hôteliers doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° les bâtiments principaux peuvent être prévus sur un seul terrain ou être répartis sur différents terrains, contigus ou non, dans la mesure où ils se situent à l'intérieur des zones visées par la présente section;
- 2° l'usage « complexe hôtelier » implique la présence d'un hôtel principal auquel peuvent se greffer d'autres bâtiments d'hébergement et des aires communes (ex : terrains de tennis, terrains de jeux, piscine, spa, plage, aires de stationnement, espaces verts) répartis obligatoirement dans les zones visées par le présent article. L'administration de ces bâtiments et de ces espaces est de gestion unique soit par l'hôtel principal;
- 3° lorsqu'ils sont autorisés et sous réserve de toute disposition prévue à la grille des usages et des normes pour la zone visée et des dispositions générales applicables aux usages complémentaires du chapitre 6, les commerces du groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1) » de la classe d'usages « commerce (C) » doivent avoir une superficie maximale équivalente à 10 % de la superficie de plancher totale;
- 4° dans les zones TO-815 et TO-821, lorsqu'autorisés et sous réserve de toute disposition prévue à la grille des usages et des normes pour la zone visée, les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive » permis dans cette zone ne doivent pas excéder une superficie au sol équivalente à 30 % de la superficie totale du terrain et ce, tout au long des différentes phases du projet;
- 5° tout bâtiment doit être accessible par une rue, une route ou une allée d'accès.

Toutes les autres dispositions n'entrant pas en contradiction avec les dispositions du présent article s'appliquent intégralement.

1403. Implantation des bâtiments principaux

La distance minimale entre tout bâtiment principal doit être de 6 mètres.

1404. Structure

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les bâtiments peuvent être isolés, jumelés ou contigus à l'exception de l'hôtel principal qui doit être en structure isolée.

Modifié par : (2022)-102-65-1

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'hôtel doit être en structure isolée.

Ajouté par : (2022)-102-65-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1405. Stationnement

Dans les zones TO-815 et TO-821, le nombre de cases de stationnement exigé au présent règlement peut être réduit de 35 % pour tous les usages à l'exclusion des usages « résidence de tourisme » du groupe « commerce d'hébergement (C-8) ».

SECTION 22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TF-517 (FRANCESCHINI)

1406. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone TF-517 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Les marges prévues à la grille des usages et des normes ne s'appliquent pas au site du réservoir d'eau.

Modifié par : (2010)-102-6

1407. Terminologie

À des fins d'interprétation de certaines dispositions applicables dans la zone, la terminologie de certains termes est établie comme suit :

- 1° **chambre d'hôtel** : dans un commerce hôtelier, chambre à coucher avec une salle d'eau et un cabinet d'aisance séparé ou non de la salle d'eau, destinée à être louée et occupée pour de courts séjours par la clientèle de passage, en voyage de détente ou d'affaires. Le système de chauffage et de climatisation d'une chambre d'hôtel n'est pas indépendant de celui de l'ensemble du bâtiment hôtelier bien que la température de la pièce puisse être ajustée au goût de ses occupants. La chambre d'hôtel n'est équipée ni d'une laveuse ni d'une sècheuse. Elle ne comprend pas de cuisine, bien que l'on puisse y trouver un petit frigo ou un minibar, un évier de bar et un appareil pour réchauffer de la nourriture. La chambre d'hôtel est reliée, par téléphone, au système téléphonique central de l'hôtel;
- 2° **suite hôtelière** : dans un commerce hôtelier, ensemble de pièces loué à la clientèle de passage et destiné à être occupé pour un court séjour de détente ou d'affaires. L'ensemble de pièces peut être constitué de chambres à coucher, d'un vestibule, d'un salon, d'un coin repas ou d'une table de réunion, d'une ou plusieurs salles d'eau et cabinets d'aisance séparés ou non des salles d'eau. La suite hôtelière peut comprendre un espace servant d'office où sont regroupés les appareils électroménagers et les équipements nécessaires pour le service de repas, principalement préparés par la cuisine de l'hôtel ou un traiteur. La chambre à coucher d'une suite hôtelière peut être une chambre d'hôtel (« lock-off ») qui peut être séparée de la suite par une porte verrouillée, à âme pleine et offrant une résistance au feu, afin d'être louée séparément de la suite. Le système de chauffage et de climatisation d'une suite hôtelière n'est pas indépendant de celui de l'ensemble du bâtiment hôtelier bien que la température des pièces puisse être ajustée au goût de leurs occupants. La suite hôtelière est reliée, par téléphone, au système téléphonique central de l'hôtel.

1408. Dispositions relatives aux usages

Le commerce d'hébergement autorisé dans la zone TF-517, est spécifiquement un complexe comprenant un spa dont les installations intérieures et extérieures couvrent une superficie totale minimale de 2 000 m², incluant la superficie de plancher brute intérieure et la superficie couverte par les aménagements extérieurs relatifs au spa, et au plus 275 chambres d'hôtel ou suites hôtelières dans un ou plusieurs bâtiments.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

La combinaison de chambres d'hôtel et de suites hôtelières dans l'ensemble du complexe hôtelier doit respecter les proportions suivantes :

1° de 65 % à 75 % de chambres d'hôtel;

2° de 25 % à 35 % de suites hôtelières.

Il doit y avoir une combinaison de chambres et de suites hôtelières dans tous les bâtiments comportant des chambres ou des suites hôtelières.

Le nombre maximal de chambres et de suites hôtelières situées à l'extérieur de l'hôtel principal doit être égale ou inférieur à 90.

Modifié par : (2010)-102-6

1409. Dispositions relatives à l'éclairage

Tout éclairage extérieur permanent non destiné à des fins de sécurité, soit tout éclairage sauf l'éclairage des zones de circulation véhiculaires et piétonnes, des issues de secours, des entrées des bâtiments, des enseignes permettant de s'orienter, est muni d'un dispositif lui permettant de s'éteindre automatiquement à partir de 22 h.

1410. Dispositions relatives au terrain et aux allées d'accès

Une seule allée d'accès au terrain sur le chemin de Lac-Tremblant-Nord est autorisée.

Cet accès doit être implanté à au moins 50 m, mesuré centre à centre, de toute autre intersection entre une rue et le chemin de Lac-Tremblant-Nord. Il doit être implanté à peu près vis-à-vis ou à au moins 25 m, mesuré centre à centre, de toute intersection entre une allée d'accès et le chemin de Lac-Tremblant-Nord.

L'accès doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur et un dégagement vertical minimal de 4 mètres. L'accès doit être pourvu de surlargeurs de 3 mètres de large par 10 mètres de long, et ce, à intervalle de 125 à 175 mètres l'une de l'autre. Dans la mesure du possible, les surlargeurs doivent être situées aux bornes d'incendie.

1411. Dispositions relatives au stationnement et à l'aménagement de bandes tampon

Au moins 50 % du nombre de cases requises doit être fourni dans un ou des garages souterrains ou intérieurs.

L'espace compris à l'intérieur des marges latérales prescrites à la grille des usages et normes, à l'exclusion de la marge latérale totale, doit être maintenu à l'état naturel, sauf à l'accès au terrain et à l'allée d'accès. Cependant, les travaux forestiers visant à maintenir ou améliorer l'habitat du cerf de Virginie sont autorisés en cour avant.

1412. Caractéristiques spécifiques aux bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent comporter les caractéristiques architecturales suivantes :

1° des murs avec un indice de transmission du son de 55 ou plus entre les chambres d'hôtel ou entre une chambre d'hôtel et une suite hôtelière;

2° des systèmes de chauffage et de climatisation centraux avec des thermostats individuels dans chaque chambre;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° des chambres suffisamment grandes pour recevoir un lit de taille « très grand (king size) » et un fauteuil;
- 4° des plinthes en bois solide;
- 5° un judas dans la porte entre une chambre d'hôtel ou une suite hôtelière et un corridor;
- 6° un commutateur à côté de la porte d'entrée;
- 7° un branchement pour ordinateur et communications Internet dans chaque chambre;
- 8° une prise électrique avec mise à la terre à côté du lavabo de salle de bain;
- 9° un plancher dans un matériau noble, tel que céramique, marbre ou granite, dans les salles de bain;
- 10° une majorité de salles de bain comportant un cabinet de douche et une baignoire séparés.

Les bâtiments principaux doivent être adéquatement protégés contre les incendies par des gicleurs et une ou plusieurs colonnes montantes munies de robinet de 68 mm. Toute autre mesure de prévention incendie considérée adéquate est acceptable telles que des trappes de ventilation de toit avec fusibles de sécurité.

Modifié par : (2011)-102-19

SECTION 23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
FA-575-1, TF-572-2, TM-575-3 (GOLF MANITOU)

1413. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones FA-575-1, TF-575-2, TM-575-3 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Modifié par : (2010)-102-6

1414. Dispositions générales

La zone TM-575-3 peut se développer à des fins résidentielles sous forme d'habitation unifamiliale implantée sur des terrains distincts. Un développement à des fins commerciales est aussi autorisé. Dans ce dernier cas, seul le commerce d'hébergement d'envergure est autorisé lequel doit comporter un hôtel de plus de 20 chambres auquel peuvent se greffer des résidences de tourisme érigées sur la propriété même de cet hôtel. Le développement des résidences de tourisme doit s'effectuer sous forme de projet intégré suivant les dispositions prévues à cet effet au chapitre 5 du présent règlement et être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2013)-102-27

1415. Dispositions spécifiques

Un maximum de 3 accès au chemin Clément est autorisé.

Le ratio du nombre de cases de stationnement est de 4 cases par trou pour l'usage « terrain de golf et académie » lorsque cet usage partage son site avec un usage « hôtel » ou « complexe hôtelier » et avec un usage « résidence de tourisme ».

Une marge de recul minimale de 15 mètres de l'emprise extérieure du chemin Clément est prescrite pour l'implantation de tout nouveau bâtiment principal.

Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres et constituée d'arbres matures doit être prévue en bordure du chemin Clément. Les sentiers, les allées d'accès et les enseignes peuvent toutefois être prévus dans cette bande tampon.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Pour la zone TM-575-3, l'espace naturel et le rapport bâti/terrain prescrits à la grille des usages et des normes pourront être calculés sur l'ensemble des zones FA-575-1, TF-575-2 et TM-575-3.

Modifié par : (2013)-102-27

Un site étant boisé en deçà du minimum prescrit peut être renaturalisé pour ensuite être comptabilisé à titre d'espace naturel, jusqu'à concurrence du pourcentage prescrit.

Dans les zones visées, il est autorisé que certains ouvrages de renaturalisation ne résultent pas en l'obtention d'un état naturel comportant les trois strates de végétation. Cette résultante n'est possible que si elle survient suite à une recommandation effectuée par un biologiste suivant son évaluation spécifique de la propriété en place.

L'installation d'un seul quai est permis dans la zone FA-575-1.

Modifié par : (2010)-102-6

1416. Dispositions relatives à un complexe hôtelier et à des résidences de tourisme

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent lorsqu'un projet de complexe hôtelier est prévu :

1° l'hôtel doit obligatoirement être érigé en début de projet pour que tout autre résidence de tourisme puisse être érigée par la suite;

Modifié par : (2011)-102-19

2° les cases de stationnement peuvent se localiser dans la cour ou marge avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal, soit dans le prolongement des murs latéraux;

Modifié par : (2013)-102-27

3° la densité brute maximale prescrite, calculée sur la superficie de l'ensemble des zones FA-575-1, TF-572-2 et TM-575-3, est de 8,85 unités d'hébergement à l'hectare. Le calcul inclut à la fois les unités prévues dans l'hôtel et dans les résidences de tourisme;

4° un maximum de 21 bâtiments principaux incluant l'hôtel est permis sur la propriété mais uniquement dans la zone TM573-3;

5° un bâtiment dont l'usage est résidence de tourisme pourra comporter un maximum de 12 unités d'hébergement mais uniquement dans la zone TM-573-3;

Modifié par : (2013)-102-27

6° un bâtiment de structure isolée, dont l'usage est résidence de tourisme, peut être relié, par le sous-sol, à un autre bâtiment.

Modifié par : (2010)-102-6

7° les cases de stationnement pourront être mises en commun avec les cases excédentaires du golf.

Modifié par : (2013)-102-27

1417. Disposition relative à un projet intégré

La surface de roulement des allées d'accès devra avoir une largeur minimale de 5 mètres.

SECTION 23.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TF-623, TF-624, TF-625 (PROJET LE VERBIER)

1417.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TF-623, TF-624 et TF-625 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1417.2 Fondations sur pilotis

Les fondations des bâtiments principaux peuvent être sur des pilotis aux conditions suivantes :

- 1° que le sous-sol abrite un stationnement intérieur sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- 2° que les pieux soient recouverts de pierres naturelles ou de pierres artificielles en béton;
- 3° que le bâtiment possède une fondation continue pour la façade donnant sur une rue si cette dernière est située à moins de 20 mètres.

Ajouté par : (2021)-102-61-1

**SECTION 24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
TM-649, TM-650 ET TM-651 (GRAND LODGE)**

1418. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TM-649, TM-650 et TM-651 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

1419. Règles générales

Dans les zones visées par la présente section, en plus des dispositions particulières applicables aux complexes hôteliers du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° les usages « centres de congrès » de même que les usages « centres sportifs » ne sont pas autorisés dans ces zones. Cette interdiction n'empêche toutefois pas l'aménagement de salles de réception, de réunion ou de conditionnement physique en complémentarité à l'hôtel;
- 2° les hauteurs en étage minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et les largeurs minimale et maximale applicables à un bâtiment telles que spécifiées à la grille des usages et des normes s'appliquent à chaque bâtiment principal;
- 3° la superficie minimale de terrain, la profondeur minimale et la largeur minimale s'appliquent pour chaque terrain sur lequel s'exerce l'usage principal;
- 4° lorsque plusieurs bâtiments principaux sont prévus sur un même terrain, les marges minimales doivent être appliquées pour l'ensemble du terrain soit, la distance minimale entre l'ensemble des bâtiments principaux et les lignes de terrain et non pas à une distance à respecter entre chaque bâtiment principal ou terrain;
- 5° les rapports bâti/terrain doivent être appliqués sur chacun des terrains concernés.

1420. Stationnement autorisé sur un autre terrain que celui de l'usage desservi

Dans les zones visées par la présente section, un autre terrain peut servir d'espace de stationnement pour un usage situé sur un autre terrain et inversement, les cases de stationnement exigées peuvent être situées sur un autre terrain, distant d'au plus 500 mètres de l'usage desservi, à condition que :

- 1° ce terrain soit situé dans la même zone ou dans une zone permettant un usage du même groupe d'usages;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

2° l'espace utilisé à des fins de stationnement soit garanti par servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits et pour lequel tout changement ou annulation doit être approuvé par la Ville à moins d'être propriétaire du terrain et de s'en servir à cette fin;

3° les cases de stationnement soient aménagées conformément aux dispositions du présent règlement.

**SECTION 25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
TM-671, TM-672 ET TM-673 (GRAY ROCKS)**

Modifié par : (2013)-102-29

1421. Dispositions générales

Supprimé par : (2013)-102-29

1422. Dispositions relatives aux conditions d'émission de permis de construction

Les dispositions relatives aux conditions d'émission de permis de construction ou de certificat d'autorisation applicables à ces zones sont prévues au règlement sur les permis et certificat en vigueur.

1423. Dispositions relatives à la planification de chacune des zones

Supprimé par : (2013)-102-29

1424. Densité

Supprimé par : (2013)-102-29

1425. Typologies des constructions, nombre d'étages et implantations

Supprimé par : (2013)-102-29

1426. Dispositions relatives au reboisement de certaines zones

Supprimé par : (2013)-102-29

1427. Espace à préserver à l'état naturel

Supprimé par : (2013)-102-29

1428. Dispositions relatives à l'accès à l'intérieur de la zone TM-671

En plus du chemin existant « Côte du Chalet » seule une autre allée d'accès pourra desservir la zone TM-671.

Modifié par : (2013)-102-29

**SECTION 26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
FA-669-1, TM-669-2, TM-680 ET TM-682 (L'AIGLON DE TREMBLANT)**

1429. Dispositions générales



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère portant sur le même objet à moins d'indication contraire spécifiquement mentionnée.

Dans les zones où un plan d'aménagement est en vigueur, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, tout usage, toute occupation du sol, toute construction et tout ouvrage doivent respecter les dispositions de la présente section et doit s'inscrire dans le sens de la réalisation des éléments du plan intégré à la présente section.

Les plans et coupes types relatifs à cette section sont présentés en annexe H.

Modifié par : (2010)-102-6

1430. Contexte du plan d'aménagement d'ensemble

Le secteur du golf La Bête chevauche les anciens territoires municipaux de la municipalité de Mont-Tremblant et de la ville de Saint-Jovite. Sur le territoire de cette dernière, le développement du golf avec des projets intégrés d'habitation a été commencé sous forme de plan d'aménagement d'ensemble comprenant, entre autres, divers projets intégrés. Le regroupement municipal, l'évolution du cadre de planification régionale, le resserrement des exigences environnementales, les transformations du marché de même que des changements dans les orientations de développement des promoteurs ont conduit la Ville à revoir le plan d'aménagement d'ensemble selon lequel le développement du secteur du golf La Bête et L'Aiglon de Tremblant peut se poursuivre.

Le plan d'aménagement d'ensemble est intégré à la réglementation d'urbanisme afin d'encadrer la réalisation d'un projet immobilier de qualité en bordure de la rivière du Diable et à l'intérieur du golf La Bête. Ce plan d'aménagement d'ensemble permet de gérer les enjeux que sont les espaces naturels à l'intérieur de l'encadrement forestier de la rivière du Diable, la densité globale du projet, l'éclairage nocturne et les accès à la montée Ryan.

Les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682, séparées par le parc régional linéaire qui constitue une zone distincte, ne comprennent que les terrains aux abords du golf La Bête, incluant des parcs cédés précédemment ou à être cédés, et le terrain de golf lui-même qui forment un même espace de planification visé par un seul et même plan d'aménagement d'ensemble couvrant une superficie totale d'environ 120 hectares (annexe H).

Modifié par : (2010)-102-6

1431. Généralités

Le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 correspond à un projet intégré au sens du chapitre 5 du présent règlement.

Les dispositions relatives aux projets intégrés s'appliquent ainsi que les dispositions suivantes :

- 1° un maximum de 4 quais, belvédères ou accès à la rivière du Diable sur l'ensemble du site, incluant les propriétés publiques, est autorisé;
- 2° l'aire de stationnement peut être située dans la marge avant ou encore dans la cour située entre un bâtiment et une allée d'accès principale ou secondaire;
- 3° un maximum de 1 bâtiment fermé par des murs et à caractère récréatif ou communautaire destiné à l'usage des résidents par secteur de construction est autorisé sauf pour le secteur de construction 8 pour lequel 2 bâtiments de cette



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

nature sont autorisés. Les secteurs de construction sont identifiés sur le plan 2 de l'annexe H;

- 4° les lignes électriques et de distribution doivent être enfouies entre une allée d'accès principale ou secondaire et un bâtiment principal.

La mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble passe par la réalisation progressive d'interventions reliées à la protection de l'environnement naturel. La délivrance de permis de construction pour une habitation est conditionnelle à la réalisation de ces interventions selon les modalités prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Modifié par : (2010)-102-6

1432. Les éléments du plan

Les éléments suivants font partie du plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement :

- 1° la desserte de bâtiments principaux par l'aqueduc;
- 2° la délimitation approximative des secteurs de construction à l'intérieur desquels des bâtiments résidentiels et des allées d'accès principales ou secondaires peuvent être construits;
- 3° les endroits autorisés pour la traversée du parc régional linéaire par une allée d'accès, soit un maximum de deux allées d'accès pour les résidents du secteur 1;
- 4° l'implantation approximative du parcours de golf;
- 5° la localisation approximative de certains des systèmes d'épuration des eaux usées potentiels;
- 6° la délimitation approximative des secteurs à renaturaliser avec des plantations de type A, B ou C selon les plans de l'annexe H;
- 7° la délimitation approximative et le type des travaux de mise en valeur de la faune et de la flore et de naturalisation du milieu montrés au plan 8 de l'annexe H, tels que la création d'abri pour poisson ou de marais et des ouvrages de contrôle de l'érosion;
- 8° la localisation approximative des équipements et constructions à caractère communautaire ou récréatif destinés à l'usage des résidents.

De plus, les usages et constructions doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et des normes pour les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 et aux restrictions des articles suivants.

Modifié par : (2010)-102-6

1433. Formule de développement

Tout développement résidentiel s'inscrivant à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 doit s'effectuer par projet intégré d'habitation, soit essentiellement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain. À moins d'indication contraire, tout projet intégré d'habitation devra se réaliser en conformité avec les articles relatifs aux projets intégrés du chapitre 5 du présent règlement. En cas de contradiction entre les dispositions de cet article et des dispositions de la présente section, ces dernières prévalent.

Tous les projets intégrés ou terrains situés à l'intérieur du territoire visé par le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680,



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

TM-682 sont réputés être adjacents à la montée Ryan ou au chemin du Golf, notamment aux fins de l'application du règlement sur les permis et certificats et la condition relative à l'adjacence à une rue pour une construction projetée.

Modifié par : (2010)-102-6

1434. Phases de construction

L'ensemble des zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 est occupé soit par des voies de circulation, soit par un terrain de golf, soit par des secteurs de construction résidentielle, soit par des parcs ou soit par des espaces naturels.

Les secteurs de construction résidentielle sont numérotés de 1 à 9 sur le plan 2 de l'annexe H. Cette numérotation ne correspond pas à une séquence de construction.

La construction d'habitation est conditionnelle à la réalisation à peu près concurrente de travaux de renaturation de manière à maintenir le pourcentage d'espace naturel prescrit au présent règlement et à la réalisation d'interventions de mise en valeur de la faune et de la flore en fonction du secteur où se situe l'habitation à construire. Enfin, la construction d'un nombre d'unités de logement supérieur ou égal à 175 sur l'ensemble des trois zones, est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation requis et à la réalisation, par la suite, d'abris pour le poisson dans la rivière du Diable uniquement si l'aménagement de ces abris est autorisé par les autorités compétentes.

Les modalités de délivrance des certificats d'autorisation et de permis de construction édictées au règlement sur les permis et certificats relient la construction d'habitation dans les différents secteurs à la réalisation progressive de travaux de renaturation et de mise en valeur de la faune et de la flore.

Modifié par : (2010)-102-6

1435. Restrictions relatives aux usages par secteur

Les usages autorisés dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 selon la grille des usages et des normes le sont partout à l'intérieur de ces zones en respectant les restrictions suivantes :

- 1° les usages des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » ne sont autorisés qu'à l'intérieur des secteurs 1 à 9 tout en prévoyant une latitude de cinquante (50) mètres par rapport à la limite d'un secteur de construction. Toutefois, l'épuration des eaux usées d'habitations des secteurs de construction peut se faire par des systèmes situés en tout endroit approprié dans le parcours de golf et ce, à proximité de l'usage à desservir. Il est aussi autorisé que des tuyaux visant à desservir une ou des unités de logement par une installation septique traversent, si requis et approuvé par les autorités compétentes, le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord;
- 2° dans le secteur 1, toute habitation située entre une rue ou une allée d'accès et la rivière du Diable doit être du groupe d'usage « habitation unifamiliale (V-1) » et de structure de bâtiment isolée, toute habitation située entre une rue ou une allée d'accès et le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord doit être du groupe d'usage « habitation unifamiliale (V-1) » et de structure isolée ou jumelée.

Modifié par : (2010)-102-6

1436. Restrictions relatives à la structure et au nombre de bâtiments rattachés

Les habitations unifamiliales (V-1) peuvent être de structures isolées ou jumelées .

Les habitations bifamiliales (V-2) peuvent être de structures isolées ou jumelées .

Les habitations trifamiliales (H-3) peuvent être de structures isolées ou jumelées.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Une habitation multifamiliale (H-4) doit être exclusivement de structure isolée.
Modifié par : (2022)-102-65-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1437. Densité d'habitation et nombre de logements

La densité brute calculée sur l'ensemble de la superficie des zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 qui est de 120 ha approximativement, ne doit pas excéder 2,60 unités de d'hébergement ou de logement à l'hectare. En termes absolus, cette densité ne peut autoriser un nombre supérieur à 307 unités de logement ou d'hébergement dans l'ensemble des zones.

La densité brute maximale à l'intérieur d'un rayon de 60 m d'un cours d'eau ne doit pas excéder 2,5 unités d'hébergement ou de logement à l'hectare. Les cours d'eau visés par cette disposition et le rayon de 60 m sont identifiés sur le plan 6 de l'annexe H.

Le nombre maximal d'unités d'hébergement ou de logement par secteur, avec le service d'aqueduc, s'établit comme suit :

- 1° Secteur 1 : 26 unités;
- 2° Secteur 2 : 28 unités;
- 3° Secteur 3 : 24 unités;
- 4° Secteur 4 : 66 unités;
- 5° Secteur 5 : 38 unités;
- 6° Secteur 6 : 28 unités;
- 7° Secteur 7 : 43 unités;
- 8° Secteur 8 : 56 unités;
- 9° Secteur 9 : 37 unités.

Malgré ces maximums par secteur, la densité maximale et le nombre maximal de logements prescrits au premier et second alinéa du présent article ne doivent pas être dépassés.

Dans la zone TM-682, un logement accessoire est autorisé et doit être considéré comme une unité de logement ou d'hébergement et ce, malgré la définition de logement accessoire du chapitre 2 du présent règlement. À cette fin, la somme des unités de logement ou d'hébergement des secteurs 7, 8 et 9 est augmentée de 7 unités.

Modifié par : (2010)-102-6

1438. Rapport bâti/terrain

Le rapport bâti/terrain maximal calculé sur la base de la superficie totale de l'ensemble des secteurs et terrains destinés à l'habitation est de 10 %. Pour un usage du groupe « commerce de récréation extensive (C-6) », le rapport bâti/terrain maximal est de 2 % et ce, sur l'ensemble du terrain destiné à l'usage du golf.

Toutefois, dans le secteur de construction 1, le rapport bâti/terrain calculé sur la base de la superficie totale de ce secteur ne doit pas dépasser 8 %.

Dans les secteurs de construction 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, le rapport bâti/terrain maximal calculé sur la base de la superficie du secteur pris individuellement est de 12 % et ce, en autant que le rapport bâti/terrain maximal prescrit au premier alinéa pour l'ensemble des secteurs de construction et terrains destinés à l'habitation soit respecté.



1439. **Espace à préserver à l'état naturel**

L'espace à conserver à l'état naturel ou à renaturaliser est localisé et délimité approximativement au plan 5 de l'annexe H.

L'ensemble du territoire du plan d'aménagement d'ensemble compris dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 doit présenter une proportion minimale globale de 45 % d'espace naturel existant ou d'espace renaturalisé et devant être préservé à l'état naturel, incluant les superficies des lacs naturels et artificiels, des cours d'eau et des milieux humides.

Dans chaque secteur ou sur chaque terrain développé, la proportion minimale d'espace naturel ou renaturalisé indiquée au tableau suivant doit être préservée dans la mesure où il est démontré que la proportion minimale globale d'espace naturel ou renaturalisé de 45 % est respectée.

Secteur de construction	Pourcentage minimal d'espace naturel ou renaturalisé à préserver
1	60 %
2	40 %
3	40 %
4	40 %
5	60 %
6	40 %
7	40 %
8	40 %
9	30 %

Tout projet de déboisement pour réaliser un ouvrage ou implanter une construction autorisée doit être accompagné d'un projet de renaturalisation portant sur une superficie équivalente ou supérieure à la proportion autorisée de superficie à déboiser par rapport à la superficie à l'état naturel au 10 mars 2006 (date d'entrée en vigueur du règlement (2005)-84). Pour être comptabilisés dans la proportion minimale de 45 %, les espaces doivent faire approximativement partie d'un secteur à renaturaliser identifié sur le plan 5 de l'annexe H, bien que l'emplacement puisse varier, et la renaturalisation doit être effectuée conformément au type de plantation indiqué sur ce plan. La correspondance entre le type de plantation illustré au plan 5 et les coupes types (annexe H) est établie au tableau suivant :

Couleur sur le plan 5	Type de naturalisation	Coupe type
Jaune	Espace naturel	Plantation type A
Rouge	Plantation arborescente	Plantation type B
Orangé	Plantation arbustive	Plantation type C

À la plantation, les espèces arborescentes doivent atteindre une hauteur minimale de 30 cm pour un arbuste et de 60 cm pour un arbre. Pour les espèces herbacées, la renaturalisation peut se faire par ensemencement. Des mesures de protection de la renaturalisation doivent être appliquées et toute plante qui n'a pas survécue un an après sa plantation doit être remplacée par le requérant à ses frais.

Un espace ayant fait l'objet de travaux de renaturalisation mais dont la reprise de la végétation ne se fait pas ou dont les plantes mortes n'ont pas été remplacées à la satisfaction de la Ville un an après la réalisation des travaux, ne peut pas être comptabilisé dans la proportion minimale d'espace naturel à préserver.



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-102
 concernant le zonage

Malgré ce qui précède, si l'espace à renaturaliser est situé dans une bande tampon visée par les articles intitulés « Bandes tampons le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord » et « Bandes tampons le long de la montée Ryan », la renaturalisation de cet espace doit se faire selon les prescriptions de ces articles.

À l'intérieur d'un espace naturel à préserver ou à créer, sont notamment exclus et non autorisés les travaux tels que l'émondage et l'étêtage et le nettoyage du sous-bois. Les espaces ayant fait l'objet de travaux de mise en valeur de la faune et de la flore tels que la création d'abri pour poisson et de marais et des ouvrages de contrôle de l'érosion peuvent être calculés dans les espaces naturels.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

Le délai de réalisation de travaux de mise en valeur de la faune et de la flore ou de travaux de renaturalisation est de 18 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

Modifié par : (2010)-102-6

1440. **Bandes tampons le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord**

Les dispositions relatives à la bande de protection du corridor de signature applicables au corridor de signature du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord du chapitre 14 ne s'appliquent pas et sont remplacées par celles du présent article.

Modifié par : (2011)-102-19

Le long de l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, sauf à l'endroit approximatif prévu pour recevoir ou occupé par une rue ou une allée d'accès principale ou secondaire et ce, sur une longueur en parallèle maximale de 250 m, une ligne électrique ou une enseigne sans excéder 1 m autour de cette dernière, une bande tampon d'une profondeur minimale de 10 m doit être conservée ou plantée selon les indications du plan 5 de l'annexe H, par le type de plantation indiqué sur ce plan et illustré sur la coupe type correspondante. La correspondance entre le type de plantation illustré au plan 5 et les coupes types est établie au tableau suivant :

Couleur sur le plan 5	Type de renaturalisation	Coupe type
Jaune	Espace naturel	Plantation type A
Rouge	Plantation arborescente	Plantation type B
Orangé	Plantation arbustive	Plantation type C

À la plantation, les espèces arborescentes doivent atteindre une hauteur minimum de 30 cm pour un arbuste et 60 cm pour un arbre. Pour les espèces herbacées, la renaturalisation peut se faire par ensemencement. Des mesures de protection de la renaturalisation doivent être appliquées et toute plante qui n'a pas survécue un an après sa plantation doit être remplacée.

La profondeur minimale de la bande tampon prescrite au dernier alinéa prévaut sur toute autre profondeur minimale de bande tampon et toute marge de recul prescrite dans un autre article ou à la grille des usages et des normes.

1441. **Bandes tampons le long de la montée Ryan**

Les dispositions relatives à la bande de protection du corridor de signature applicables au corridor de signature de la montée Ryan du chapitre 14 ne s'appliquent pas et sont remplacées par celles du présent article.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Le long de la montée Ryan, sauf aux endroits prévus pour recevoir ou occupés par une rue, une allée d'accès principale ou secondaire, un sentier récréatif ou une enseigne, une aire tampon d'une profondeur minimale de 10 m doit être conservée ou plantée de conifères résistants au sel de déglacage et espacés d'au plus 8 m centre à centre. Lorsque la bande doit être créée, elle peut avoir une profondeur inférieure à 10 m mais au moins une profondeur égale, à la limite extérieure des branches, à celle montrée au plan 5 de l'annexe H.

À la plantation, les espèces arborescentes doivent mesurer un minimum de 1 m de hauteur. Des mesures de protection de la renaturalisation doivent être appliquées et toute plante qui n'a pas survécue un an après sa plantation doit être remplacée.

De plus, sur tout terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 m de profondeur mesurée à partir de la limite de l'emprise extérieure de la montée Ryan, lorsqu'il y a un bâtiment principal ou projeté sur le terrain, une proportion d'au moins vingt pour cent (20 %) de la cour avant adjacente à la montée Ryan doit être constituée de la bande tampon exigée en vertu du présent article, d'espaces naturels ou renaturalisés ou d'espaces verts tels que aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé, sentiers récréatifs ou allée piétonnière et une bande d'une profondeur minimale de 2,5 m sur un espace de terrain adjacent à la montée Ryan doit être laissée à l'état naturel ou constituée d'aménagements reprenant l'état naturel, excluant les allées d'accès principales ou secondaires ou l'emplacement réservé pour une enseigne. Ces exigences ne peuvent avoir pour effet de réduire les exigences relatives à la préservation des espaces naturels de l'article intitulé « Espace à préserver à l'état naturel » de la présente section et à celles relatives à une bande tampon du présent article.

Lorsque le terrain ne comporte pas de bâtiment principal (existant ou projeté), un espace de terrain de 15 m de profondeur, calculé à partir de la limite extérieure de l'emprise de la montée Ryan, doit être constitué d'espace à préserver à l'état naturel selon les prescriptions de l'article intitulé « Espace à préserver à l'état naturel » de la présente section et d'une bande tampon aménagée selon les prescriptions du présent article ou, lorsque aucun de ces articles ne s'applique, d'espace naturel ou d'espace vert tel aménagement paysager, aire d'engazonnement, parcours de golf, sentiers récréatifs, boisé ou allée piétonnière.

Toute ligne électrique aérienne doit être située à une distance minimale de 10 m de l'emprise de la montée Ryan sauf dans le cas où la ligne traverse la montée Ryan d'un côté à l'autre.

1442. Localisation des accès et des allées d'accès

Une seule rue et 2 allées d'accès principales se raccordant à la montée Ryan sont autorisées sur la largeur de l'ensemble des zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 visées par le plan d'aménagement d'ensemble. Il s'agit :

- 1° d'un accès et d'une allée d'accès principale menant au secteur de construction 2;
- 2° d'un accès et d'une allée d'accès principale menant au secteur de construction 4;
- 3° du chemin du Golf (rue existante).

Ces rues et accès relatifs à la montée Ryan sont localisés approximativement sur le plan 2 de l'annexe H.

De même, le secteur de construction 1 peut être desservi par une ou deux allées d'accès. S'il n'y a qu'une seule allée d'accès, elle peut être localisée tant au sud qu'au nord du secteur et en provenance des secteurs de construction 2 ou 3.

Modifié par : (2010)-102-6



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1443. Entreposage extérieur

Sur tout emplacement, à l'intérieur d'une bande de 60 m de profondeur mesurée à partir de la limite de l'emprise extérieure du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et de la montée Ryan, tout espace d'entreposage de machinerie ou de matériel lié à l'entretien du terrain de golf autorisé en vertu des dispositions du présent règlement doit être entouré d'une clôture non ajourée opaque ou d'un écran végétal opaque.

1444. Protection de la rive et du littoral

Dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682, la rive qui borde la rivière du Diable a toujours 15 mètres de profondeur.

La profondeur de la rive de tout autre cours d'eau est déterminée selon la terminologie et les dispositions générales applicables à la protection de la rive.

De plus, une bande d'une profondeur de 5 mètres en haut de la ligne de crête du talus identifiée à la figure 3 de l'annexe H doit être conservée à l'état naturel dans le secteur de construction 1 sauf à l'emplacement retenu pour l'accès à la rivière, le tout conformément au plan 4 de l'annexe H.

Dans le secteur de construction 1, un seul accès à la rivière est autorisé pour l'ensemble du secteur. Il doit être situé à un des accès potentiels à la rivière identifiés sur le plan 8 de l'annexe H. L'aménagement de cet accès doit respecter les dispositions énoncées au chapitre ayant trait à la protection de l'environnement et du paysage.

Malgré l'identification d'accès potentiels à la rivière sur le plan visé à l'alinéa précédent, un autre emplacement peut être retenu dans le secteur à condition qu'une expertise préparée par un biologiste soit déposée et atteste que :

- 1° l'emplacement proposé est adéquat d'un point de vue environnemental (stabilité des sols, érosion, maintien de la végétation, etc.);
- 2° la méthode de réalisation des travaux et les équipements projetés sont adéquats en fonction des caractéristiques de l'emplacement proposé.

Dans le secteur de construction 5, aucun accès ni fenêtre à la rivière n'est autorisé. Un sentier peut toutefois être autorisé pour accéder au parc municipal adjacent à ce secteur (partie du lot 779).

Un maximum de quatre (4) quais ou accès à la rivière du Diable est autorisé pour tout le territoire visé par le plan d'aménagement d'ensemble pour les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682, incluant les propriétés publiques, aux endroits suivants :

- 1° sur le lot 572-10 du canton De Salaberry et sur les lots 25-7 et 26-B-3 du rang 1 du canton de Grandison formant un parc municipal;
- 2° sur les lots 3278288 ou 3278287 (ancien lot P-779 ou P-541 du canton De Salaberry) propriétés de la Ville;
- 3° dans le secteur de construction 1;
- 4° dans la section sud du projet, soit au sud de la maison des golfeurs « Club House », pour desservir les résidents des secteurs de construction 7, 8 et 9, le tout tel que montré au plan 2 de l'annexe H.

Modifié par : (2010)-102-6



1445. **Protection des frayères**

Le plan d'aménagement d'ensemble prévoit l'aménagement d'abris pour le poisson. Si ceux-ci, une fois aménagés, ou tout autre espace dans un cours d'eau situé dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 sont adoptés comme lieu de frai par le poisson, les dispositions relatives aux frayères du présent règlement s'appliquent.

Modifié par : (2010)-102-6

1446. **Restrictions relatives à l'éclairage**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propriétés publiques.

Les équipements d'éclairage, aussi bien des espaces de circulation que des bâtiments et des terrains, doivent avoir un aspect champêtre ou rustique de manière à respecter l'ambiance de villégiature ou le caractère naturel du milieu d'insertion, le tout tel qu'illustré sur la figure 7 de l'annexe H.

Tout équipement d'éclairage doit être conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

L'éclairage routier est à défilement absolu ou défilé. Le bloc optique des appareils d'éclairage doit être scellé. La lanterne doit être en saillie par rapport au poteau. Les modèles d'appareil d'éclairage routier utilisés dans tous les secteurs de développement résidentiel des zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 sont similaires.

L'éclairage architectural est restreint à l'éclairage nécessaire pour assurer la sécurité et l'orientation la nuit dans les espaces de circulation sur le terrain ainsi que dans les espaces de séjour extérieur tels que les balcons, galeries et terrasses.

Modifié par : (2010)-102-6

1447. **Travaux de mise en valeur de la faune et de la flore et interventions de renaturation**

Les travaux de mise en valeur de la faune et de la flore et les interventions de renaturation requises dans la mise en œuvre du projet sont localisés sur les plans 5 et 8 de l'annexe H.

Les interventions de mise en valeur de la faune et de la flore à réaliser sont :

Identification cartographique	Objectif	Description de l'intervention	Priorité
1	Abri pour poisson	Multi-espèces	C
2	Plantation (marais)	Herpétofaune et héron	B
3	Abri pour poisson	Multi-espèces	C
4	Abri pour poisson	Multi-espèces	C
5	Contrôle de l'érosion	Emprise Gaz Métro	A
6	Abri pour poisson	Multi-espèces	C
7	Rétablir le drainage naturel	Empêcher la mort d'arbres	B
8	Contrôle de l'érosion	Revêtement de la berge et génie végétal	A
9	Contrôle de l'érosion	Décharge en pierre	A
10	Construction d'un marais	Captage du phosphore	B
11	Abri pour poisson	Multi-espèces	C
Identification cartographique	Objectif	Description de l'intervention	Priorité
12	Construction d'un marais	Captage du phosphore et bactérie ferrugineuse	B
13	Contrôle de l'érosion	Génie végétal	A



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

14	Construction d'un marais	Captage du phosphore et bactérie ferrugineuse	B
15	Contrôle de l'érosion	Revêtement de la berge et génie végétal	A
16	Plantation (marais)	Restauration	N/A
17	Contrôle de l'érosion	Stabiliser le talus du chemin	A

Dans la mesure du possible, les interventions projetées doivent se réaliser dans l'ordre de priorité identifié, la priorité « A » étant la plus élevée.

L'intervention 16 est indépendante et non applicable à la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682.

Les travaux de renaturation incluent les travaux de plantation décrits à l'article intitulé « Espace à préserver à l'état naturel » de la présente section et la constitution de toute bande tampon exigée en vertu de la présente section ou du présent règlement.

Modifié par : (2010)-102-6

SECTION 27 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ
D'HABITATION DANS LA ZONE V-670 (CHEMIN CHAMPAGNE)

1448. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone V-670 et ont préséance sur toute autre disposition.

1449. Dispositions relatives à un projet intégré

Un projet intégré situé dans cette zone n'est pas assujéti aux normes prescrites à la section 10 du chapitre 5 ayant trait aux dispositions générales applicables aux projets intégrés, à l'exception des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 357 ainsi que les articles 360 à 363, 365 et 367.

Le projet doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit respecter les normes de la présente section.

1450. Densité brute

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 dans le cas d'un terrain non desservi.

Les espaces communs ou publics définis à l'article intitulé « Dispositions relatives à un projet intégré » de la présente section peuvent être inclus dans le calcul de la densité brute à l'hectare.

Les espaces communs ou publics définis à l'article intitulé « Dispositions relatives à un projet intégré » de la présente section doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment principal de la classe d'usage « villégiature (V)».

1451. Marges minimales

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque bâtiment ou lot.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1452. Marge d'isolement entre les bâtiments implantés dans un même projet intégré et par rapport à l'allée d'accès principale

Une marge d'isolement minimale de 5 mètres est requise entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et, entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale.

1453. Allée d'accès principale ou secondaire

Chacun des bâtiments principaux doit être accessible aux véhicules d'urgence par une allée d'accès principale ou secondaire en tout temps accessible depuis une rue ou une route.

Une allée d'accès principale ou secondaire doit se terminer par un cercle de virage carrossable d'un diamètre minimal de 12,5 mètres.

La largeur minimale de toute allée d'accès principale ou secondaire doit être de 4 mètres. Elle doit être carrossable en tout temps. Une surlargeur de 2 mètres supplémentaires sur une largeur de 6 mètres doit être prévue à toutes les entrées charretières.

1454. Bâtiments accessoires

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent, en plus répondre aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes;
- 2° les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires et leur architecture doivent être harmonisés à ceux du bâtiment principal.

1455. Quai

Un seul quai par plan d'eau, qui doit être mis en commun, est autorisé pour un projet intégré.

1456. Piscine

Une seule piscine, qui doit être mise en commun, est autorisée pour un projet intégré.

SECTION 28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TM-679 ET TM-685 (GOLF LE MAÎTRE)

1457. Dispositions générales relatives à un plan d'aménagement d'ensemble

Dans les zones TM-679 et TM-685, tout usage, toute occupation du sol et toute construction doit respecter les dispositions de la présente section. Parmi les dispositions relatives au projet intégré contenues au chapitre 5 du présent règlement, seules les dispositions générales suivantes s'appliquent : la superficie du bâtiment, la dimension du bâtiment et le site d'implantation des projets partiellement desservis.

Modifié par : (2013)-102-27



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans les zones TM-679 et TM-685 correspond à un projet intégré car il s'agit de la construction d'un terrain de golf et d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à des rues conformes au règlement de lotissement, soit les rues Labelle, Émond et Grande-Allée. Ce projet peut être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. La planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Modifié par : (2013)-102-27

1458. Éléments du plan

Les zones TM-679 et TM-685 sont divisées en secteurs de construction identifiés au plan de l'annexe I.

Modifié par : (2013)-102-27

Dans les zones TM-679 et TM-685 les éléments suivants font partie d'un plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement :

- 1° le tracé de la rue, le tracé approximatif des allées d'accès principales ou secondaires et l'implantation approximative des bâtiments;
- 2° les secteurs à l'intérieur desquels des bâtiments peuvent être construits en respectant les densités brutes exprimées en nombre de logements à l'hectare calculées selon les dispositions de la densité de la présente section et le rapport bâti/terrain pour l'ensemble de la zone;
- 3° l'implantation approximative du parcours du golf;
- 4° l'absence de travaux dans les milieux humides, en zone inondable et dans la rive de la rivière du Diable et des ruisseaux, hormis pour les constructions et ouvrages autorisés par la présente réglementation;
- 5° à l'exception du secteur 1 où cette disposition ne s'applique pas, la haie de conifères existante en bordure de la rue Labelle (route 327) et l'emplacement de 3 ouvertures d'environ 10 mètres, 15 mètres et 15 mètres respectivement. À cet effet, aucun abattage d'arbres n'est autorisé dans cette haie sauf pour l'installation d'une enseigne, pour l'ouverture d'une nouvelle rue, pour abattre un arbre mort ou qui nuit à la croissance des arbres voisins ou pour créer des ouvertures sur le golf à partir de la rue Labelle (route 327);

Modifié par : (2013)-102-27

- 6° une bande tampon de 5 mètres le long de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, sauf pour la section du projet située à l'est de l'emprise du parc linéaire, comprise au sud de la Grande Allée et au nord du secteur de construction 13 et pour l'allée menant à la station de pompage et à la traverse de la rue Émond;

Modifié par : (2013)-102-27

Modifié par : (2017)-102-44

- 7° l'aire de stationnement du club house;

- 8° l'accès en cas d'urgence au cul-de-sac de la rue Émond et à la rue Barbe;

Modifié par : (2013)-102-27

- 9° la localisation des sentiers de ski de fond;

Modifié par : (2013)-102-27

- 10° à l'exception de l'aménagement d'une allée d'accès, la conservation d'une bande boisée d'une profondeur moyenne de 20 mètres en bordure de la rue Émond sur le lot 4 302 124 du cadastre du Québec;

Modifié par : (2013)-102-27



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

11° la localisation approximative de ligne électrique entre la rue Barbe et la zone TM-679.

1459. Usages

Les usages et constructions doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et des normes pour les zones TM-679 et TM-685.

Modifié par : (2013)-102-27

À l'intérieur du secteur de construction « club house », les usages complémentaires à un terrain de golf autorisés dans la zone, sont :

1° les commerces de détail et de services (C-1) d'au plus 100 m² de superficie de plancher suivants :

- a) produits alimentaires : boulangerie, biscuiterie, pâtisserie et bar laitier;
- b) marchandise générale : dépanneur, vente de vêtements, de chaussures et de variétés;
- c) vente, location et services de produits spécialisés : antiquaires, articles de sport, article de camping, bicyclettes;

2° les usages suivants du sous-groupe d'usages « bureaux administratifs » du groupe d'usages « services professionnels et bureaux (C-2) » et d'au plus 100 mètres carrés de superficie de plancher : bureau de location, agent d'immeuble, entrepreneur général;

2.1° les usages suivants du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : salle de réception, conditionnement physique, gymnase, tennis, squash, sauna, spa, massage thérapeutique, salle de pratique de golf et piscine;

Modifié par : (2013)-102-27

2.2 les usages suivants du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : mini-golf, terrain de tennis, spa et piscine;

Modifié par : (2013)-102-27

3° les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » à l'exception des ciné-parcs, camps de vacances et terrains de camping;

Modifié par : (2013)-102-27

4° les commerces de restauration (C-7);

5°

Abrogé par : (2022)-102-65-1

6° les usages des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » selon la grille de compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) du présent article.

Modifié par : (2013)-102-27

À l'intérieur du secteur de construction 1, les seuls usages complémentaires à un terrain de golf autorisés dans la zone, sont :

1° les usages des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » selon la grille de compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) du présent article;

2° les bureaux d'accueil touristique;



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-102
 concernant le zonage

- 3° les usages suivants du sous-groupe d’usages « bureaux administratifs » du groupe d’usages « services professionnels et bureaux (C-2) » et d’au plus 100 mètres carrés de superficie de plancher : bureau de location, agent d’immeuble, entrepreneur général;
- 4° les commerces de récréation extérieure extensive (C-6) à l’exception des usages ciné-parc, camp de vacances et terrain de camping;

Modifié par : (2013)-102-27

À l’intérieur des secteurs de construction 2 à 15, les seuls usages autorisés sont :

- 1° les bureaux d’accueil touristique;
- 2° les usages des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » selon la grille de compatibilité des structures de bâtiment à l’intérieur d’un même secteur de construction (typologies) du présent article;
- 3° les usages du sous-groupe d’usages « commerce de récréation extérieure extensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » à l’exception des ciné-parcs, camps de vacances et terrains de camping.

Modifié par : (2013)-102-27

Compatibilité des structures de bâtiment à l’intérieur d’un même secteur de construction (typologies) pour les secteurs de construction 1 et 13 à 15

		Unifamilial (H-1 ou V-1)			Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)			Multifamilial (H-4)	
		isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé
Unifamilial (H-1 ou V-1)	isolé	x	x						
	jumelé	x	x	x		x			
	contigu		x	x	x	x	x	x	
Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x		x	
	jumelé		x	x	x	x	x	x	x
	contigu			x		x	x	x	x
Multifamilial (H-4)	isolé			x	x	x	x	x	x
	jumelé					x	x	x	x

X = Typologie de construction compatible

Modifié par : (2022)-102-65-1

Compatibilité des structures de bâtiment à l’intérieur d’un même secteur de construction (typologies) pour les secteurs club-house et 2 à 12

			Usage résidentiel projeté					
			Unifamilial (H-1 ou V-1)		Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)		Multifamilial (H-4)	
			isolé	jumelé	isolé	jumelé	isolé	jumelé
Usage résidentiel limitrophe	Unifamilial (H-1 ou V-1)	isolé	x	x				
		jumelé	x	x		x		
		contigu		x	x	x		
	Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x	
		jumelé		x	x	x	x	x
		contigu				x	x	x
	Multifamilial (H-4)	isolé			x	x	x	x
		jumelé				x	x	x

X = Typologie de construction compatible

Ajouté par : (2022)-102-65

L’absence de symbole signifie que la structure du bâtiment est incompatible à la structure du bâtiment voisin (de gauche, de droite, en diagonale ou devant) que ce dernier soit situé sur le même terrain ou non.



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-102
 concernant le zonage

À l'intérieur du secteur de construction 16, les seuls usages autorisés sont :

4° les usages des classes habitation (H) sont autorisés selon la grille de compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) :

**Compatibilité des structures de bâtiment
à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies)**

		Unifamilial (H-1)			Bifamilial (H-2) et trifamilial (H-3)			Multifamilial (H-4)	
		isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé
Unifamilial (H-1)	isolé	x	x						
	jumelé	x	x	x		x			
	contigu		x	x	x	x	x	x	
Bifamilial (H-2) et trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x		x	
	jumelé		x	x	x	x	x	x	x
	contigu			x		x	x	x	x
Multifamilial (H-4)	isolé			x	x	x	x	x	x
	jumelé					x	x	x	x

X = Typologie de construction compatible

L'absence de symbole signifie que la structure du bâtiment est incompatible à la structure du bâtiment voisin (de gauche, de droite, en diagonale ou devant) que ce dernier soit situé sur le même terrain ou non.

5° une zone tampon de 3 mètres devra être conservée entre les lignes latérales et la ligne arrière des terrains existants sur la rue Émond.

À l'intérieur du secteur de construction 17, les seuls usages autorisés sont :

1° les usages des classes habitation (H) en structure unifamiliale isolée d'un maximum de 2,5 étages. La structure unifamiliale jumelée est autorisée aux conditions suivantes :

- a) il n'y a pas d'accès sur la rue Émond;
- b) il existe une zone tampon de 8 mètres de profond en bordure de la rue Émond.

Modifié par : (2017)-102-44
 Modifié par : (2019)-102-52

1460. **Bâtiment**

Dans la section des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 3 étages pour les usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) » et « habitation trifamiliale (H-3).

Pour la zone TM-679 et la section à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 2,5 étages pour les usages « habitation unifamiliale (V-1) », « habitation bifamiliale (V-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) .

Modifié par : (2013)-102-27
 Modifié par : (2022)-102-65-1

1461. **Distance entre les bâtiments**

La distance minimale entre tout bâtiment principal est fixée à 6 mètres.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1462. Distance entre un bâtiment et une allée d'accès principale ou secondaire

La distance minimale entre tout bâtiment principal et une allée d'accès principale ou secondaire, lorsqu'il n'y a pas de rue ou route, doit correspondre à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes. L'espace situé entre le bâtiment et l'allée d'accès principale ou secondaire devient la cour avant.

1463. Rapport bâti/terrain

Le rapport bâti/terrain maximal est fixé à 30 % à l'intérieur des secteurs de construction 1 à 15 et est fixé à 70 % dans le secteur de construction « club house » et ce, sans jamais excéder un rapport bâti/terrain maximal de 10 % pour l'ensemble des zones TM-679 et TM-685.

Modifié par : (2013)-102-27

1464. Densité

Pour les fins de l'application des règles relatives à la densité d'habitation, l'ensemble des zones TM-679 et TM-685 est divisé entièrement en 3 secteurs, soit les secteurs A, B et C montrés au plan d'aménagement d'ensemble illustré à l'annexe I.

Modifié par : (2013)-102-27

Dans les secteurs A, B et C, la densité brute, calculée sur la base de la superficie propre de chaque secteur, ne doit pas excéder 2,5 logements ou unités d'hébergement à l'hectare brut pour la portion des secteurs localisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière du Diable, du méandre de la rivière ceinturant le chemin du Fer-à-Cheval et des ruisseaux, tel qu'identifié à l'annexe I. À l'extérieur de cette bande de 60 mètres, la densité est de 4 logements à l'hectare dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou d'un terrain desservi.

Modifié par : (2013)-102-27

Aucun bâtiment principal comportant un usage des classes habitation (H) ou villégiature (V) n'est autorisé dans la portion du lot 4 302 124 du cadastre du Québec située à moins de 60 mètres de la rivière du Diable.

Modifié par : (2013)-102-27

Les dispositions de cet article s'appliquent à l'usage résidence de tourisme du groupe « commerce d'hébergement (C-8) ».

1465. Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

- 1° largeur maximale autorisée : 8 mètres;
- 2° largeur minimale carrossable : 5 mètres;
- 3° rayon de virage minimal : 4,5 mètres.

La transition entre le secteur de construction « club house » et le secteur de construction 4 doit être assurée par une allée d'accès d'une largeur minimale de 8 mètres lorsqu'elle donne accès à des usages commerciaux.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

La pente de l'allée d'accès, principale ou secondaire, desservant deux bâtiments ou plus doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres. La pente d'une allée d'accès, principale ou secondaire, ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue ou route.

Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %.

Pour toutes les allées d'accès, il doit y avoir, à tous les 150 mètres de long, une surlargeur permettant la croisée de deux véhicules.

Modifié par : (2011)-102-19

Modifié par : (2013)-102-27

1466. Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Malgré toute disposition contraire :

- 1° l'aménagement de cases de stationnement dans la marge et la cour avant est autorisé;
- 2° la distance d'une marge latérale ou la distance entre deux accès n'est pas requise;
- 3° le regroupement des cases de stationnement est facultatif.

1467. Quai

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 au 1^{er} alinéa de l'article 1742 relatif aux ouvrages autorisés dans le littoral ne s'applique pas.

1468. Superficie de terrain

La norme de superficie minimale de terrain s'applique à l'ensemble du projet intégré. Pour un ensemble de bâtiments regroupés à l'intérieur du projet, la norme de superficie minimale de terrain est remplacée par l'application des dispositions de la présente section relatives à la densité.

SECTION 29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AG-1015

1469. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone AG-1015 à l'intérieur de laquelle une ferme à vocation communautaire et thérapeutique est autorisée. Ces conditions ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1470. Bâtiment d'habitation

Chaque bâtiment servant d'habitation dans une ferme à vocation communautaire et thérapeutique est composé d'au plus trois parties distinctes communiquant entre elles, soit un espace central commun à l'usage d'un maximum de 6 bénéficiaires et au plus 2 logements pour accueillir chacun une famille d'accueil.

1471. Proximité des bâtiments d'habitation

Dans un rayon de 1 kilomètre d'un bâtiment d'habitation d'une ferme à vocation communautaire et thérapeutique, il ne doit pas y avoir plus qu'un autre bâtiment d'habitation de ce type.

1472. Usages complémentaires à la ferme à vocation communautaire et thérapeutique

Sont considérés comme usages complémentaires à la ferme à vocation communautaire et thérapeutique, les usages suivants :

- 1° un centre d'accueil de jour pour personnes souffrant d'un handicap;
- 2° un centre administratif et de formation de stagiaire en éducation spécialisée et en agriculture biologique;
- 3° une cabane à sucre sans service de restauration;
- 4° une boulangerie artisanale.

1473. Constructions accessoires

Les constructions accessoires autorisées sont celles généralement autorisées pour les usages de la classe agricole (grange, étable, bergerie, cabane à sucre, etc.). De plus, sont autorisés :

- 1° les comptoirs extérieurs de vente des produits de la ferme, conformément au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie;
- 2° les ateliers d'artisanat, tel le tissage et la poterie, la peinture et le travail du bois;
- 3° les locaux administratifs ou communautaires.

1474. Normes de sécurité particulières

Chaque bâtiment ayant un logement doit avoir un extincteur approuvé. Ces équipements doivent être installés dans un espace commun et à la vue de tous.

Modifié par : (2011)-102-19

Des avertisseurs de fumée répondant à la norme CAN/ULC – C531-M doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort et dans les espaces communs. De plus, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

À l'exception de la porte d'entrée principale, les portes d'issue d'un bâtiment d'habitation doivent être signalées par un panneau, placé au-dessus ou à côté de celles-ci qui doit comporter le mot « sortie » ou « exit » en lettres rouges avec lettres contrastantes, s'il est éclairé par transparence, et en lettres blanches sur fond rouge ou en lettres rouges sur fond blanc, s'il est éclairé extérieurement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans ces issues, les principales voies d'accès à l'issue et dans les corridors communs. Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et conformes à la norme C.22.2 no 141-m de la CSA.

Les accès à l'issue exigés pour une suite ne doivent pas traverser un autre logement, un local technique ou la chambre d'un autre pensionnaire.

Les locaux techniques doivent être isolés du restant du bâtiment d'habitation par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure.

Toute chambre à coucher doit avoir une surface utile d'au moins 7 mètres carrés.

Toute chambre à coucher doit être pourvue d'une surface vitrée minimale équivalente à 5 % de la superficie totale des murs de la chambre.

Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres à coucher.

SECTION 30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE
AG-1027

1475. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone AG-1027 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1476. Extraction pour fins de réaménagement agricole

L'extraction pour fins de réaménagement agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être faite selon un plan déposé à la Ville;
- 2° l'extraction est permise strictement au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, de façon à ne pas créer de trous, le but des travaux étant le nivellement de la terre;
- 3° la durée de l'exploitation ne peut pas excéder 2 ans à partir de la date de l'émission du certificat;
- 4° tous les talus créés sont stabilisés de manière à éviter l'érosion;
- 5° la terre noire devra être préservée et étendue sur la surface travaillée par le remblai et le déblai de façon à permettre la culture le plus rapidement possible.

SECTION 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-1020
(LAC MASKINONGÉ)

1477. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone V-1020 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1478. Bâtiments utilisés pour la pêche sur glace

Les bâtiments utilisés pour la pêche sur glace sont autorisés, à titre de construction accessoire.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1479. Période d'autorisation

Un bâtiment utilisé pour la pêche sur glace est autorisé entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un bâtiment utilisé pour la pêche sur glace doit être enlevé.

1480. Dimensions du bâtiment

La hauteur maximale hors tout d'un bâtiment utilisé à des fins de pêche sur glace est fixée à 3 mètres.

La superficie maximale pour un bâtiment utilisé à des fins de pêche sur glace est fixée à 10 mètres carrés.

1481. Architecture

L'architecture d'un bâtiment utilisé pour la pêche sur glace doit être conforme aux dispositions du chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.

Le bâtiment doit être installé de façon à prévenir la prise dans la glace de ses matériaux de soutien et de jupe.

Seuls les blocs en bois et en glace sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les bâtiments sur la glace.

Le matériau de revêtement extérieur doit être du bois.

Modifié par : (2011)-102-19

1482. Environnement

Tout bâtiment utilisé pour la pêche sur glace doit être pourvu d'une poubelle.

À la suite de la période d'autorisation, le lieu doit être libéré de tous matériaux, débris, rebus, etc.

SECTION 32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES V-910-1, VF-910-2, FA-910-3, VF-910-4, V-912-1, FA-912-2, VF-912-3, VF-912-4, FA-912-5, FA-913-1, VF-913-2, VF-914, VF-915-1, FA-915-2, VF-915-3, VF-916, V-917-1, VF-917-2, VF-917-3, V-918, VF-919-1, FA-919-2, V-920-1, VF-920-2, VF-922-2, V-923-1 ET VF-923-2 (G-7)

Modifié par : (2012)-102-23

1483. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur des sous-bassins versants des lacs Desmarais, Bessette et de la Barbotte, tels que délimités sur le plan de l'annexe J.

Aux fins d'application de la présente section, les éléments suivants du plan font partie intégrante du présent règlement :

- 1° la délimitation des sous-bassins versants;
- 2° la délimitation du secteur identifié par la nomination DC 704;
- 3° la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides identifiés par une nomination tel MH X-X;
- 4° la localisation des terrains C-15 et C-22.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Les autres éléments du plan tels la configuration des terrains et la localisation des chemins par exemple, sont illustrés à titre indicatifs.

Les zones pouvant être affectées par l'une ou l'autre des dispositions de la présente section sont les suivantes : V-910-1, VF-910-2, FA-910-3, VF-910-4, V-912-1, FA-912-2, VF-912-3, VF-912-4, FA-912-5, FA-913-1, VF-913-2, VF-914, VF-915-1, FA-915-2, VF-915-3, VF-916, V-917-1, VF-917-2, VF-917-3, V-918, VF-919-1, FA-919-2, V-920-1, VF-920-2, VF-922-2, V-923-1 et VF-923-2. Les dispositions suivantes ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2012)-102-23

1484. Abrogé

Abrogé par : (2020)-102-59

1485. Profondeur de la rive et aire d'isolement par rapport à un milieu humide ou un cours d'eau

À l'intérieur des sous-bassins versants des lacs Desmarais, Bessette et de la Barbotte et à l'intérieur du secteur délimité par la nomination « DC-704 », tel qu'illustré au plan de l'annexe J, la rive des cours d'eau à débit régulier ou intermittent (à l'exclusion des fossés) a une profondeur de 15 mètres.

De plus, une aire d'isolement de 5 mètres de profondeur est exigée entre la rive et tout bâtiment.

À l'intérieur des sous-bassins versants des lacs Desmarais, Bessette et de la Barbotte et à l'intérieur du secteur délimité par la nomination « DC-704 », tel qu'illustré au plan de l'annexe J, une bande de terrain de quinze (15) mètres de profondeur entourant les milieux humides (identifiés par la nomination « MH X-X ») doit être préservée suivant les dispositions prévues au chapitre 14 du règlement de zonage.

Pour le milieu humide MH-6-8, l'application des dispositions prévues au chapitre 14 du règlement de zonage vise le milieu humide en soi ainsi qu'une bande de terrain de 10 mètres de profondeur qui l'entoure.

Par rapport aux bandes de terrain ceinturant ces milieux humides, une aire d'isolement de 5 mètres de profondeur est exigée entre celles-ci et tout bâtiment.

1486. Dispositions relatives à la profondeur de la rive et à une aire d'isolement par rapport aux lacs Desmarais et de la Barbotte dans les zones VF-915-1, FA-915-2, VF-915-3, V-917-1, VF-917-2 et VF-917-3

La rive a une profondeur de 20 mètres autour des lacs Desmarais et de la Barbotte.

Pour les terrains C15 et C22 illustrés au plan de l'annexe J, la rive du lac Desmarais a une profondeur de 15 mètres.

Une aire d'isolement de 5 mètres est exigée entre la rive et tout bâtiment.

Un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou cours d'eau identifié à l'annexe C (plan 2 de 2) comme « Protection des peuplements », doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur minimale de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Les dispositions applicables du chapitre 14 relatives à la protection des rives s'appliquent.

Modifié par : (2010)-102-6



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1487. Préservation des espaces naturels dans les sous-bassins versants des lacs Desmarais, Bessette et de la Barbotte

À l'intérieur des sous-bassins versants des lacs Desmarais, Bessette et de la Barbotte, tels qu'illustrés au plan de l'annexe J, chaque terrain doit maintenir une proportion minimale d'espace naturel correspondant à 85 %.

De plus, la strate herbacée doit être conservée pour toute ouverture aménagée pour fins d'accès à un plan d'eau, autorisée en vertu des dispositions du présent règlement prévues à cet égard.

SECTION 33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641 ET TF-643 (DOMAINE DU DIABLE ET UNE PARTIE DU DOMAINE DU GÉANT)

Sous-section 1 Dispositions générales

1488. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain compris dans les zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641 et TF-643 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Modifié par : (2010)-102-6

Sous-section 2 Dispositions relatives au plan d'aménagement d'ensemble

1489. Dispositions générales

Les normes édictées à la présente section s'appliquent en regard des zones comprises à l'intérieur d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) intégré à la réglementation et couvrant 311 hectares, le tout tel que délimité sur les plans joints à l'annexe K du présent règlement.

Dans les zones où le plan d'aménagement est en vigueur, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, tout usage, toute occupation du sol, toute construction et tout ouvrage doivent respecter les dispositions de la présente section et doivent s'inscrire dans le sens de la réalisation des éléments du plan intégré à la présente section.

Le PAE s'inscrit à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie et du bassin visuel du secteur touristique.

1490. Terminologie

À moins d'indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section seulement, le sens ou l'application suivant :

- 1° **Densité brute** : rapport entre le nombre d'unités d'hébergement dans une zone et la superficie totale de cette zone en hectare au plan de zonage, incluant les superficies affectées à des fins de rues, de parcs, d'équipements communautaires ou publics, les lacs artificiels, les cours d'eau et tous les espaces libres, les espaces publiques ou communs. La densité brute se calcule sur l'ensemble du territoire visé par le PAE.



1491. **Formules de développement**

Tout développement s’inscrivant à l’intérieur du plan d’aménagement d’ensemble applicable au domaine du Diable et à une partie du domaine du Géant devra s’effectuer suivant les formules de développement suivantes :

- 1° développement conventionnel (bâtiment implanté sur un lot individuel adjacent à une rue);
- 2° projet intégré (plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain adjacent à une rue en début de projet).

Un développement conventionnel devra s’effectuer en conformité avec les spécifications inscrites à la grille des usages et des normes de la zone, sous réserves des dispositions applicables aux ravages de cerfs de Virginie et de l’article 1498. Tout projet intégré devra se réaliser en conformité avec les dispositions prévues à cet effet à la présente section.

Modifié par : (2014)-102-33

1492. **Densité brute et nombre d’unités d’hébergement**

La densité brute maximale du plan d’aménagement d’ensemble est de 1,5 logement ou unité d’hébergement à l’hectare, ce qui se traduit par un nombre de logements ou d’unités maximal de 466 sur 311 hectares de terrain.

Malgré le 1^{er} alinéa, la densité peut atteindre 1,725 logement ou unité d’hébergement à l’hectare, ce qui se traduit par un nombre d’unités maximal de 536 sur 311 hectares de terrain uniquement si les dispositions relatives à la densité dans un projet intégré et aux dispositions de l’article 1874.8 du présent règlement sont respectées.

Sous réserve des 2 alinéas précédents, dans chacune des zones assujetties à la présente section, la densité brute maximale prescrite est la suivante :

Groupe de zone	Zones	Superficie (ha) de la ou des zones formant le groupe	Nombre maximal d’unités d’hébergement par zone ou pour un groupe de zones, selon le cas	Densité brute maximale (unité d’hébergement / ha) par zone ou pour un groupe de zones, selon le cas
A	TF-623 TF-624 TF-625	21,31	176	8,26
B	TF-541	7,70	18	2,34
C	TF-508	6,07	50	8,24
D	TF-637 TF-638 TF-639	43,85	152	3,47
E	TF-631 TF-632	15,91	46	2,89
F	TF-552 TF-554 FA-555-1 TF-555-2	32,10	88	2,74
G	TM-551-1 FA-551-2	6,16	6	0,97
	Total		536	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Les zones FA-555-1 et TF-555-2 peuvent servir au calcul de la densité mais aucune construction d'unités de logement ou d'hébergement n'y est autorisée.

La densité brute maximale d'une zone ou pour un groupe de zones peut être supérieure à celle inscrite au tableau précédent dans la mesure où il est démontré que la densité brute maximale du plan d'aménagement d'ensemble est respectée, sous réserves des dispositions du présent article.

Quant au nombre d'unités d'hébergement maximal inscrit pour chaque zone ou pour chaque groupe de zone (selon le cas), au tableau du présent article, il peut varier à la hausse d'au plus 25 % dans la mesure où le nombre maximal est toujours respecté.

Dans tout les cas, dans une zone « Faunique (FA)», la densité maximale est de 0,5 logement à l'hectare. Une unité d'hébergement n'est pas autorisée dans une zone « Faunique (FA)». Le calcul de l'espace naturel peut inclure les terrains cédés à la Ville à l'exclusion des rues.

Modifié par : (2010)-102-6

Modifié par : (2020)-102-60

1493. Typologies des constructions, nombre d'étages et implantations

Les typologies et le nombre d'étages maximal de chaque zone doivent s'inscrire dans le respect de la grille des usages et des normes de la zone. Les implantations de bâtiment et le tracé des rues qui sont illustrés sur les plans directeurs joints à l'annexe L sont illustrés à titre indicatif. Toute implantation de bâtiment, tracé de rue ou hauteur de bâtiment qui diffère de façon importante aux indications des plans directeurs devra faire l'objet au préalable d'une analyse paysagère suivant les exigences municipales et les résultats de cette analyse devront démontrer qu'il n'y a pas d'impact significatif.

Sous-section 3 Dispositions relatives aux projets intégrés

1494. Dispositions générales

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et aux dispositions du chapitre 5 à cet égard. En cas de conflit, les dispositions de la présente sous-section ont préséance.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces extérieurs, services ou équipements, pouvant être réalisée par phase et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique, est autorisée suivant les dispositions de la présente sous-section.

1495. Allée d'accès

La largeur minimale de toute allée d'accès privée carrossable doit être de 4 mètres. Une surlargeur de 2 mètres supplémentaires sur une longueur de 6 mètres, doit aussi être prévue.

1496. Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Leur implantation doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.

Malgré toute disposition contraire, les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires qui est prescrit sur un terrain.

Sous-section 4 Aménagement des espaces libres et protection du couvert forestier

1497. Dispositions générales

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels (couverture forestière, arbustive et herbacée) ou des espaces aménagés selon les prescriptions de la présente sous-section.

1498. Préservation des espaces naturels

De manière à respecter la proportion minimale de 70 %, il est autorisé de procéder à une renaturation de terrains artificialisés. Pour être comptabilisés dans la proportion minimale de 70 %, les espaces renaturés doivent l'être conformément aux exigences municipales et avoir fait l'objet d'une approbation par la Ville un an après que les travaux de renaturation aient été complétés.

À l'intérieur d'un espace naturel à préserver, sont notamment exclues les superficies de terrain occupées par des piscines, bains tourbillons, fontaines, sentiers et pistes, l'espace utilisé pour l'usage golf (les allées et les tertres), les lignes électriques et servitudes souterraines.

Modifié par : (2010)-102-6

Chaque terrain développé en projet intégré ou sous forme traditionnelle n'a pas à respecter le pourcentage d'espace naturel inscrit à la grille de usages et des normes dans la mesure où il est démontré que le pourcentage d'espace naturel représente 70 % sur l'ensemble du plan d'aménagement d'ensemble.

Modifié par : (2014)-102-33

Le calcul de la densité brute et le nombre d'unité d'hébergement peut inclure les terrains cédés à la Ville à l'exclusion des rues.

Ajouté par : (2020)-102-60

**SECTION 34 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA BASE SUD
(STATION MONT TREMBLANT, ZONES TO-812, TO-815 ET TO-821)**

Modifié par : (2011)-102-19

Sous-section 1 Dispositions générales

1499. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TO-810, TO-812, TO-813, TO-815, TO-818 et TO-821 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Les zones TO-808 à TO-823 ont fait l'objet d'une planification d'ensemble en 1992 lors du démarrage du projet de la Base Sud. Ces zones correspondent à un projet intégré.

Sous-section 2 Dispositions spécifiques

1500. Usages autorisés dans les zones TO-812, TO-815 et TO-821

Dans les zones TO-812, TO-815 et TO-821, les usages permis sont les suivants et doivent être liés à l'exploitation du centre touristique :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° les usages du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) » sont autorisés uniquement dans les zones TO-812 et TO-815 sous forme de projet intégré;
- 2° les usages suivants du groupe d'usages « Commerce de détail et de services (C-1) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821:
 - a) atelier et galerie d'art et d'artisanat;
 - b) infirmerie, garderie;
 - c) centre de beauté et de santé, salon de coiffure, salon de massage et de bronzage;
 - d) comptoir de buanderie, blanchissage, nettoyage à sec, réparation de chaussures;
 - e) magasin d'alimentation, épicerie (superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés);
 - f) magasin de vins, spiritueux et autres alcool, magasin d'alimentation spécialisé (superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés);
 - g) boutique de vêtement, souliers ou d'accessoires de mode;
 - h) boutique de cadeaux souvenirs, antiquités;
 - i) boutique de sport avec entretien, réparation ou location;
 - j) location de vidéo ou disc compact;
 - k) fleuriste, dépanneur, tabagie;
- 3° les usages suivants du groupe « Services professionnels et bureaux (C-2) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821 : comptoir bancaire, guichet automatique bancaire, comptoir postal, bureau administratif et de vente, agence de voyage. La superficie de plancher maximale est de 500 mètres carrés pour l'usage « bureau administratif et de vente ». Les autres usages ont une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés;

Modifié par : (2011)-102-21

- 4° les usages suivants du groupe « commerce artériel léger (C-3) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821 : meubles et accessoires de maisons haut de gamme. La superficie de plancher maximale est de 200 mètres carrés pour cet usage;
- 5° tous les usages du groupe « commerce de récréation (C-6) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821 sauf :
 - a) les usages suivants du sous-groupe « récréation intérieure » : établissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement (arcade);
 - b) les usages suivants du sous-groupe « récréation extérieure intensive » : modèle réduit motorisé, piste de course de véhicules motorisés, go-karts et école de pilotage;
 - c) les usages suivants du sous-groupe « récréation extérieure extensive » : terrain de golf, terrain de camping;
 - d) les usages suivants du sous-groupe « récréation extérieure extensive » : piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés et go-karts, terrain de golf, terrain de camping;
 - e) un usage du sous-groupe d'usages « récréation intérieure » telle une salle de réception ou de congrès à l'exclusion de celle complémentaire à un usage



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

principal ou qui se destine exclusivement à la population résidente ou à une clientèle de visiteurs rattachée aux zones « TO »;

- 6° les usages du groupe « commerce de restauration (C-7) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821 à l'exception des restaurants routiers ou saisonniers;
- 7° tous les usages du groupe « commerce d'hébergement (C-8) » y incluant les usages complémentaires;
- 8° les usages suivants du groupe « communautaire de voisinage (P-1) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821: bâtiment communautaire, centre d'activité pour enfant, club pour adolescents. L'usage doit être complémentaire à un usage principal, ou se destiner exclusivement à la population résidente ou à une clientèle de visiteurs rattachée aux zones « TO »;
- 9° les usages suivants du groupe « communautaire d'envergure (P-2) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821 : bureau d'accueil touristique, complexe récréatif à titre d'usage complémentaire seulement et salle de spectacle de 250 sièges et moins. Les équipements culturels majeurs de desserte régionale ou extra-régionale, notamment une salle de spectacles de plus de 250 sièges, sont interdits.

Modifié par (2022)-102-68

- 10° les usages du groupe « terrain de stationnement (P-4) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821;
- 11° les usages suivants du groupe « utilité publique moyenne (P-6) » sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821: gare et terminus ainsi que les usages du groupe utilité publique légère (P-5) de plus de 100 mètres carrés.

Le nombre maximal d'unités animales pour un centre équestre est fixé à 30 et le nombre maximal de sièges pour un usage tel salle de spectacle, cinéma ou théâtre est fixé à 250.

Les dispositions de cet article s'ajoutent aux prescriptions des grilles des usages et normes des zones visées.

1500.1 Usage spécifiquement exclu

L'usage pour la vente de cannabis est spécifiquement exclu.

Ajouté par : (2019)-102-52

1501. Dispositions relatives à la superficie maximale des commerces

La superficie de plancher autorisée pour les commerces de détail permis dans les zones d'application ne doit pas excéder 30 % de la superficie de plancher totale de tous les bâtiments implantés dans cette zone.

1502. Superficie maximale

Malgré toute disposition contraire, la superficie maximale est fixée comme suit :

- 1° tout commerce de détail doit respecter une superficie de plancher maximale de 26 250 mètres carrés;
- 2° tout établissement de vente de meubles et accessoires de maisons haut de gamme doit respecter une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;
- 3° toute salle de congrès doit respecter une superficie de plancher maximale de 5 000 mètres carrés;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

4° un maximum de 1 847 unités d'hébergement peut être aménagé dans l'ensemble de ces zones, dont 500 unités doivent être de types chambres ou suites d'hôtel.

1503. Dispositions relatives à la distance entre les bâtiments principaux

La distance minimale entre des bâtiments principaux est fixée à 5 mètres.

Modifié par : (2012)-102-26

Sous-section 3 Dispositions relatives à un bâtiment patrimonial ou historique

1504. Dispositions relatives au déplacement d'un bâtiment patrimonial ou historique

Le déplacement d'un bâtiment patrimonial ou historique est autorisé, sauf la chapelle Saint-Bernard et la partie originale du Inn.

Dans le cas où le déplacement est autorisé, il doit se faire dans un rayon maximal de 500 mètres, calculé à partir du terrain d'origine du bâtiment déplacé.

1505. Modification du bâtiment

Toute rénovation ou modification à un bâtiment patrimonial ou historique doit s'effectuer suivant les caractéristiques de ce bâtiment.

Il est prohibé de modifier la forme, la pente et les caractéristiques architecturales du toit et des lucarnes d'un bâtiment, à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit et des lucarnes de ce bâtiment.

1506. Modification des saillies

Il est prohibé de modifier la forme, le volume, le nombre et l'emplacement des saillies (incluant et de manière non limitative, les balcons, galeries, porches, escaliers, marquises, moulurations, lucarnes, éléments de décoration extérieure, etc.) d'un bâtiment à moins de retourner à la forme, au volume, au nombre et à l'emplacement des saillies d'origine de ce bâtiment. Toutefois, les mains courantes, les balustres et les barreaux en bois d'une balustrade peuvent être remplacés par des mains courantes, des balustres ou des barreaux de mêmes matériaux.

1507. Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° les contreplaqués teints ou peints;
- 2° le béton et blocs de béton;
- 3° la pierre artificielle;
- 4° le stuc.

Sous-section 4 Dispositions relatives au stationnement hors rue

1508. Nombre de cases requises

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° résidence de tourisme :
 - a) 1 case de stationnement par unité dans le cas d'une unité d'une résidence de tourisme dont la superficie de plancher est inférieure à 58 mètres carrés;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- b) 1,25 case de stationnement par unité dans le cas d'une unité d'une résidence de tourisme dont la superficie de plancher est supérieure à 58 mètres carrés et inférieure à 75 mètres carrés;
- c) 1,5 case de stationnement par unité dans le cas d'une unité d'une résidence de tourisme dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 75 mètres carrés;

2° commerce de détail :

- a) 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de plancher;

3° commerce d'hébergement :

- a) 0,6 case de stationnement par chambre.

1509. Cases requises en souterrain

Malgré toute disposition contraire, un nombre minimal de 1 400 cases de stationnement doivent être aménagées et maintenues en souterrain.

1510. Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être implantées sur un terrain situé à une distance maximale de 500 mètres de l'usage desservi, si l'espace de stationnement est relié à l'usage desservi par un sentier piétonnier.

1511. Aménagement des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent respecter les normes suivantes :

- 1° tout espace de stationnement doit être ceinturé dans les cours latérales et arrière d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 6 mètres à partir de la ligne de propriété, à l'exception des accès;
- 2° tout espace de stationnement doit être caché du côté de la rue ou des rues par un écran d'une hauteur de 1 mètre de haut. Cet écran peut être constitué d'un talus dont les pentes n'excèdent pas 25 % ou d'une haie continue;
- 3° les bandes de verdure situées dans les cours avant, latérales ou arrière doivent être plantées de 1 conifère, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre, par 10 mètres linéaires;
- 4° tout espace de stationnement aménagé sur un coin de rue doit prévoir un triangle de visibilité mesurant 8 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue;
- 5° tout espace de stationnement doit comporter 5 % d'îlots de verdure. Ces aménagements s'ajoutent à ceux déjà prévus. Les îlots de verdure doivent être aménagés de telle sorte à comporter au moins l'une des options suivantes :
 - b) îlots de bout d'allée d'une dimension minimale de 1 case pour un stationnement simple et de 2 cases pour un stationnement double;
 - c) bande séparatrice d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre deux rangées de stationnement;
 - d) îlot central d'une dimension minimale de 2 mètres de largeur;
- 6° les îlots ou bandes séparatrices doivent comporter 1 conifère d'une hauteur minimale de 1,75 mètre de hauteur, par 10 mètres linéaires d'îlot ou de bande avec un minimum de 1 arbre par îlot ou bande;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° au moins un puits d'escalier doit conduire du rez-de-chaussée du bâtiment jusqu'à chacun des étages du garage;
- 4° des raccords de 64 millimètres de diamètre pour le service d'incendie sont installés dans chaque escalier d'issue et à chaque étage de garage d'un sous-sol. Le nombre de raccords doit être suffisant pour que chaque point d'un sous-sol et d'un passage entre deux bâtiments soit rejoint par un boyau d'incendie de 60 mètres de longueur avec un jet de 9 mètres.

Dans la zone TO-804, pour les stationnements intérieurs, les dispositions des sous-sections 1, 2, 3, 5 et 7 de la section 7 du chapitre 6 ne s'appliquent pas à l'aménagement des aires de stationnements intérieures.

Modifié par : (2025)-102-83



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° entreprise de fabrication de produits de remplissage en vrac requérant de grandes quantités de matériaux;
- 2° entreprise de constructions de routes et de grands travaux;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° entreprise de fabrication de produits de compostage (dont certains intrants tels la poussière de pierre sont utilisés dans la fabrication);
- 4° entreprise de fabrication de produits de terreaux artificiels ou pour l'amélioration des terreaux pour la culture maraîchère et les grandes cultures (dont certains intrants tels la poussière de pierre sont utilisés dans la fabrication);
- 5° entreprise de fabrication de substituts d'intrants dans la production de pâtes et papiers, de verres, de peintures, de caoutchouc;
- 6° entreprise de fabrication de matériaux de construction tels le béton préfabriqué;
- 7° entreprise de fabrication céramique lourde (briques et tuiles);
- 8° entreprise de fabrication d'agrégats légers;
- 9° entreprise de fabrication pour le béton, mortier ou coulis, enrobés bitumineux, traitement superficiels, enrobés avec ou sans liant hydraulique destinés aux routes et aux autres travaux de génie civil;
- 10° entreprise de fabrication de ciment de type PORTLAND;
- 11° entreprise de fabrication d'asphalte.

Ajouté par : (2011)-102-18-2

1615.5 Les activités accessoires à l'usage « carrière »

Les activités accessoires à l'usage «carrière» suivantes sont autorisées dans la zone EX-1041 et s'ajoutent à celles déjà autorisées dans la réglementation :

- 1° le concassage et le tamisage de matière non extraite du site;
- 2° l'entreposage extérieur de matière ou de matériaux de récupération qui ne proviennent pas du site;
- 3° la vente de produits qui ne sont pas extraits ou fabriqués à partir de la matière première;
- 4° le transit de matériel ne provenant pas du site;
- 5° la vente de produits extraits du site, fabriqués à partir de la matière première et mélangés avec un produit provenant de l'extérieur, que le produit contienne principalement ou non la matière première.

L'activité de concassage et de tamisage indiquée au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa est autorisée dans la zone IN-462 si elle est située à l'intérieur d'un bâtiment.

Les activités accessoires énumérées aux paragraphes 2 à 5 du 1^{er} alinéa sont autorisées dans la zone IN-462.

Ajouté par : (2011)-102-18-2

1615.6 Matériaux ou matière dangereuse

Les usages, connexes ou accessoires autorisés en vertu de la présente sous-section ne permettent pas l'incorporation, le transport ou l'entreposage de matériaux ou déchets dangereux au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.32).

Ajouté par : (2011)-102-18-2



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-102
 concernant le zonage

1615.27 **Dispositions relatives aux usages autorisés**

Le tableau suivant indique les usages spécifiquement permis dans chacune des zones concernées. Tout usage marqué d'un « X » est autorisé à titre d'usage principal ou complémentaire. Tout usage marqué d'un « C » est autorisé à titre d'usage complémentaire seulement.

GROUPES	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	CA-473	CA-426
Commerce de détail et de services (C-1)	1. Épicerie / marché d'alimentation		X
	2. Boucherie	X	C
	3. Pâtisserie	X	C
	4. Biscuiterie	X	C
	5. Confiserie	X	C
	6. Bar laitier	X	C
	7. Boulangerie	X	C
	8. Magasin de fruits et de légumes	X	X
	9. Dépanneur	X	
	10. Tabagie	X	C
	11. Magasin de chaussures, de vêtements et de variétés	X	X
	12. Bijouterie	X	C
	13. Fleuriste	X	C
	14. Librairie	X	C
	15. Boutique/magasin de sport	X	X
	16. Antiquaire	X	
	17. Boutique de meubles	X	X
	18. Quincaillerie sans cour à matériaux		X
	19. Magasins à rayons		X
	20. Services personnels et services d'esthétique tels que comptoir de nettoyeur, buanderie, cordonnerie, garderie, clinique de soins corporels, salon de massage, de coiffure, de beauté ou de manucure, studio de photographie, vente ou location de films, imprimerie d'une superficie maximale de 200 mètres carrés	X	C
	21. Boutique de produits d'optique	X	X
	22. Vente d'appareils ménagers	X	X
	23. Vente d'appareils électroniques	X	X
	24. Vente d'articles de cuisine ou de décoration	X	X
Services professionnels et bureaux (C-2)	1. Services financiers (banque, trust, caisse populaire, courtage, guichet automatique bancaire)	X	X
Commerce artériel léger (C-3)	1. Centre de jardin sans pépinière		X
	2. Quincaillerie		X
	3. Magasin de meubles	X	X



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2008)-102
 concernant le zonage

GROUPES	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	CA-473	CA-426
	4. Magasin de vente d'articles pour automobile, pour piscines		X
Commerce artériel lourd (C-4)	1. Location d'outils et équipements similaires		C
	2. Atelier et garage de réparation de voitures		C
	3. Atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, silencieux et transmissions		C
	4. Vente de matériaux de construction		X
	5. Vente de piscines		X
	6. Vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner		X
Commerce pétrolier (C-5)	1. Stations-service et leurs usages complémentaires tels que dépanneur, guichet automatique, boulangerie, débit d'essence et lave-auto	X	X
Commerce de récréation (C-6)	1. Cinéma et théâtre	X	X
	2. Bar, cabaret et discothèque	X	X
	3. Salle de quilles, salle de curling et salle de pratique de golf	X	X
	4. Conditionnement physique, gymnase, tennis et squash	X	X
	5. Spa, sauna, massage thérapeutique	X	X
	6. Centre d'amusement pour enfants (sans arcades)	X	X
	7. Les usages suivants du sous-groupe « commerce de récréation extérieur intensive » : mini-golf, terrain de tennis et spa	X	X
	8. Les usages suivants du sous-groupe « commerce de récréation extérieure extensive » : glissade sur neige, sentier récréatif non motorisé, ski de randonnée et petit centre équestre d'un maximum de 30 unités animales	X	X
Commerce de restauration (C-7)	1. Restaurant et restaurant routier, d'une superficie de plancher minimale de 200 mètres carrés par établissement	X	X
Commerce d'hébergement (C-8)	1. Hébergement d'envergure, soit tout commerce d'hébergement ayant 20 chambres et plus (maison de pension, hôtel et complexe hôtelier)	X	X
Communautaire de voisinage (P-1)	1. Bâtiment communautaire	X	X
Communautaire d'envergure (P-2)	1. Bureau d'accueil touristique	X	X
	2. Complexe sportif		X
	3. Aréna		X
	4. Salle de spectacle		X
Communautaire récréatif	1. Parc	X	X



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

GROUPES	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	CA-473	CA-426
(P-3)	2. Terrain de jeux	X	X
	3. Espaces verts	X	X
	4. Sentiers récréatifs	X	X

Ajouté par : (2012)-102-24
Modifié par : (2020)-102-59

1615.27.1 Usages spécifiquement exclu

L'usage pour la vente de cannabis est spécifiquement exclu.
Modifié par : (2019)-102-52

SECTION 48 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CL-302 (rue Napoléon)

1615.28 Dispositions générales relatives aux murs de soutènement et aux talus aménagés

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone CL-302 et ont préséance sur toute autre disposition.

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout mur de soutènement ou talus doit être appuyé sur des fondations stables.

Tout mur de soutènement doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art.

La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

À tout moment lors de la réalisation des travaux et suite à ceux-ci, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol général de la propriété visée.

1615.29 Endroit autorisé

Tout mur de soutènement ou talus aménagé doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou route.

1615.30 Dimensions

Tout mur de soutènement est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° profondeur minimale : 1 mètre entre chaque palier;

2° profondeur maximale : 2,5 mètres entre chaque palier;

3° hauteur maximale de chaque palier : 1,5 mètre.

Le mur de soutènement peut être remplacé en partie ou en totalité par un talus, en autant que l'angle de ce dernier par rapport à l'horizontale n'excède pas 17 % en tout point.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1615.31 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

1° la pierre.

Le talus aménagé peut être constitué de matériaux meubles (terre et sable). Les matériaux ou débris de construction, les souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé sont prohibés.

1615.32 Aménagement paysager

Les paliers du mur de soutènement ou le talus doivent être aménagés afin d'y rétablir l'espace naturel (soit un aménagement comprenant les 3 strates de végétation [herbacée, arbustive et arborescente]).

Les murs de soutènement visibles d'un corridor de signature, doivent être camouflés par de la végétation sur plus de 70 % de leur largeur visible.

1615.33 Sécurité

Tout mur de soutènement ou talus doit être aménagé de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de même nature.

1615.34 Délai

Le mur ou le talus aménagé ainsi que son aménagement paysager doivent être réalisés à l'intérieur d'un délai de 36 mois suivant l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation.

Dès la construction d'un palier du mur de soutènement, ce dernier doit être aménagé selon les dispositions de l'article 1615.32.

Section ajoutée par : (2013)-102-27

SECTION 49 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RT-713 ET RT-713-1 (PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD)

1615.35 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones RT-713 et RT-713-1 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la section du parc linéaire le P'tit Train du Nord occupée par le chemin Plouffe.

1615.36 Les constructions, ouvrages ou travaux

Dans les zones RT-713 et RT-713-1, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception :

1° d'un ouvrage requis à l'égard des opérations et des usages autorisés à la grille des usages et des normes des zones RT-713 et RT-713-1;

2° de la rénovation ou l'agrandissement d'une construction existante;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° d'une infrastructure d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantée à l'extérieur de l'emprise du parc linéaire suite à une démonstration d'ordre technique;
- 4° d'un usage utilitaire ou de services connexe à la vocation de parc linéaire (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
- 5° d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux décrits aux articles 1741 à 1745 ainsi qu'aux articles 1752 à 1759 du présent règlement. Ces constructions, ouvrages et travaux peuvent être aménagés sur une parcelle de terrain faisant l'objet d'une permission d'occupation émise par la MRC des Laurentides ou par le ministère des Transports du Québec comme si ces parcelles étaient des terrains individuels. Ces parcelles ne sont pas considérées comme étant vacantes si, faisant abstraction de la présence des chemins du Village ou Plouffe et/ou de l'emprise du parc linéaire, elles sont immédiatement contigües à un terrain comprenant un bâtiment principal ou si les constructions, ouvrages ou travaux sont destinés à des fins d'utilité publique s'adressant à l'ensemble de la population locale;

Modifié par : (2014)-102-31

Modifié par : (2016)-102-40

- 6° d'un seul accès récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire et d'une largeur maximale de 5 mètres, pour un terrain adjacent au parc linéaire sur lequel est planifié un projet intégré ou un projet de développement traditionnel résidentiel, commercial ou communautaire.

1615.37 Les croisements véhiculaires à niveau

Tout nouveau croisement véhiculaire à niveau devra être situé à plus de 1 kilomètre d'un croisement à niveau existant.

Les croisements véhiculaires à niveau nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole d'une propriété ou à des fins de sécurité et d'utilité publique ne sont pas assujettis au respect de cette distance.

Section ajoutée par : (2013)-102-30

Section 50 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE TO-618-1 (Refuge du Cerf)

1615.38 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone TO-618-1 et ont préséance sur toute autre disposition.

1615.39 Superficie de plancher

La superficie de plancher de l'habitation ne peut excéder 280 mètres carrés ni être inférieure à 75 mètres carrés. Le calcul de cette superficie ne doit pas tenir compte du sous-sol ni du garage.

Dans le cas d'un garage, la superficie de plancher maximale ne peut excéder 60 mètres carrés.

Dans le cas des balcons, perrons et galerie, la superficie de plancher totale ne peut excéder 50 mètres carrés.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1615.40 Architecture

La largeur des murs latéraux (élévation du côté des pignons du toit) est limitée à 8 mètres linéaires mesurés sous la toiture principale.

La longueur maximale de tous les murs extérieurs des élévations avant et arrière ne peut excéder 11 mètres sans être interrompue par un changement de plan du mur extérieur, soit un décalage entre deux murs parallèles d'un minimum de 45 centimètres.

Les puits de lumière ne sont pas autorisés.

1615.41 Bâtiments accessoires autorisés

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé à l'exception des garages attenants ou intégrés, des remises attenantes, des vérandas et des solariums intégrés.

1615.42 Équipements accessoires

Les cordes à linge ou supports à sécher ne sont pas permis.

Les antennes de télécommunication sont interdites. Seules les antennes de type soucoupe sont autorisées.

1615.43 Balcons

Tout espace sous les galeries ou perrons supérieur à 45 centimètres doit être obstrué soit par un treillis de bois peint de la couleur du revêtement de la maison ou par des arbustes.

Section ajoutée par : (2014)-102-31

Section 51 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE TF-642 (B.I.T)

1615.44 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone TF-642 et ont préséance sur toute autre disposition.

1615.45 Usage complémentaire

Un musée peut être un usage complémentaire à l'usage bureaux d'accueil touristique et leurs heures d'ouverture peuvent être différentes.

1615.46 Bâtiment accessoire

Tout bâtiment accessoire peut avoir deux étages et avoir son sous-sol aménagé.

Section ajoutée par : (2014)-102-32



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Section 52 Dispositions applicables à la zone RA-349-1 (rue Émond)

1615.47 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone RA-349-1 et ont préséance sur toute disposition. Elles visent à encadrer la planification d'un projet intégré en bordure de la rue Émond qui s'insère dans une trame partiellement construite.

1615.48 Dispositions relatives au projet intégré

Le développement dans cette zone doit obligatoirement s'effectuer sous forme de projet intégré d'habitation. Le projet doit comprendre au maximum 102 unités de logement et avoir une densité nette d'au plus 9,75 logements par hectare. Un maximum de 6 logements est autorisé par bâtiment.

Un seul accès pour le projet est autorisé sur la rue Émond.

1615.49 Nombre de bâtiments

Un maximum de 19 bâtiments principaux est autorisé dans la zone.

1615.50 Architecture

Les bâtiments doivent obligatoirement avoir un toit à 4 versants. Pour la finition extérieure, les revêtements autorisés sont le bois et la maçonnerie.

1615.51 Dispositions sur le nombre d'étages et hauteur des bâtiments

Les constructions ne devront pas avoir de sous-sol ni de mezzanine. Un maximum de 3 étages est autorisé. Les constructions de trois étages ne sont pas autorisées à moins de 80 mètres de la rue Émond.

La hauteur maximale permise est de 12,40 mètres pour les trois étages et 9,40 mètres pour les deux étages.

1615.52 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

Seuls sont autorisés comme bâtiments accessoires détachés pour l'ensemble du projet intégré, une station de pompage pour le réseau d'égout sanitaire et une gloriette. Ces bâtiments devront se localiser à une distance minimale de 60 mètres de toutes limites de terrain.

1615.53 Zones tampon

En bordure de la rue Émond, une zone tampon de 15 mètres de profondeur doit être aménagée. En bordure des terrains existants adjacents à la rue Émond, la zone tampon doit être de 12 mètres.

Ces zones doivent inclure des conifères de façon à assurer une barrière opaque, peu importe la saison, et ne peuvent inclure aucune forme d'aménagement telle que sentier, banc, aire de jeux etc..



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1615.54 Accès pour véhicules d'urgence

Un accès pour les véhicules d'urgence devra relier la fin de l'allée d'accès et le début du projet à au plus 50 mètres de la rue Émond

1615.55 Stationnement

Un maximum de 70 cases de stationnement peuvent être construites dans les allées d'accès.

Section ajoutée par : (2015)-102-36

SECTION 53 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CA-309

Modifié par : (2019)-102-54

1615.56 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone CA-309 et ont préséance sur toute disposition. Elles visent à autoriser de façon saisonnière l'usage de location d'embarcations nautiques non motorisées.

Sous-section 1 Dispositions relatives à l'usage saisonnier pour la location d'embarcations nautiques non motorisée

Modifié par : (2019)-102-54

1615.57 Usage saisonnier pour location d'embarcations nautiques non motorisées

L'usage de location d'embarcations nautiques non motorisées peut être autorisé sans qu'il y ait de bâtiment principal permanent. Dans ce cas, l'usage peut être exercé dans un bâtiment temporaire sans fondation et transporté sur le terrain entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année aux conditions suivantes :

- 1° que le revêtement extérieur soit en bois;
- 2° qu'un revêtement de bois cache le dessous du bâtiment;
- 3° qu'un bloc sanitaire soit disponible à moins de 30 mètres de ce bâtiment.

1615.58 Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés à la condition que les bâtiments accessoires soient temporaires et transportés sur le terrain entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année.

1615.59 Pavage et bordures pour le stationnement

Les normes générales relatives au stationnement s'appliquent sauf celles relatives au pavage qui pourra être en gravier et celles relatives aux bordures qui pourront être en bois ou absentes si le stationnement est délimité entièrement par une clôture de perches.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1615.64 Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

Pour les classes d'usages « commerce de détail et services (C-1) » et « commerce de restauration (C-7) » aucun usage, construction et équipement temporaire ou saisonnier n'est permis à l'exclusion de :

- 1° l'étalage extérieur de produit alimentaire sur une surface maximale de 10 mètres carrés;
- 2° une terrasse saisonnière pour l'usage commerce de restauration (C-7).

1615.65 Enseignes

Les normes pour les enseignes sont celles édictées pour les zones CA. L'article traitant des normes supplémentaires applicables pour les terrains adjacents à la route 117 pour les zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX ne s'applique pas.

Section ajoutée par : (2018)-102-47

SECTION 55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE IN-471-2

1615.66 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone IN-471-2 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.67 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux

Dans la zone IN-471-2 il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 8 mètres doit être conservée entre eux.
- 2° Les marges avant, latérales et arrière s'appliquent à chacun des bâtiments.
- 3° La façade la plus large doit être située à moins de 9 mètres d'une allée d'accès.

1615.68 Dispositions relatives à la division d'un bâtiment en plusieurs locaux

Le ou les bâtiments principaux peuvent être divisés en locaux. Leur nombre n'est pas limité.

1615.69 Entreposage dans la cour avant

L'entreposage dans la cour avant est permis à la condition qu'il y aille présence d'une clôture opaque de deux mètres de haut et la présence d'arbustes à sa base et ce, sur toute sa longueur.

Ajoutée par : (2021)-102-62

SECTION 56 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RF-300-1

1615.70 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone RF-300-1 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1615.71 Dispositions relatives au nombre maximal d'unité de logement**Erreur !**
Signet non défini.

Dans la zone RF-300-1 il ne peut y avoir plus 120 logements.

1615.72 Dispositions relatives au stationnement

Le stationnement en cours avant est permis.

Le nombre de case de stationnement est de 1,25 case par unité de logement.

Une aire de stationnement et une allée d'accès desservant un projet résidentiel de la zone RF-300-1 peuvent être localisées dans la zone CL-302.

Ajouté par : (2008)-102-76

1615.73 Zone tampon avec le lot 4 649 209

Une zone tampon de 10 mètres de large est exigée à partir de la ligne de lot donnant sur le lot 4 649 209. Cette zone tampon doit être constituée de conifères ayant un minimum de 1,5 mètre de hauteur et doit former une barrière opaque.

Section ajoutée par : (2021)-102-63

« SECTION 57 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TM-678 (PROJET LA BELLE)

1615.74 Dispositions générales relatives à un plan d'aménagement d'ensemble

Dans la zone TM-678, tout usage, toute occupation du sol et toute construction doit respecter les dispositions de la présente section.

Le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans la zone TM-678 correspond à un projet intégré autour d'un ancien parcours de golf et d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à des rues conformes au règlement de lotissement, soit la rue Labelle et le chemin Champagne. Ce projet peut être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. La planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

1615.75 Éléments du plan

La zone TM-678 est divisée en secteurs de construction identifiés au plan de l'annexe 2 joint à la présente.

Dans la zone TM-678 les éléments suivants font partie d'un plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement :

- 1° le tracé approximatif des allées d'accès principales ou secondaires et l'implantation approximative des bâtiments;
- 2° les secteurs à l'intérieur desquels des bâtiments peuvent être construits en respectant les densités brutes exprimées en nombre de logements à l'hectare calculées selon les dispositions de la densité de la présente section et le rapport bâti/terrain pour l'ensemble de la zone;
- 3° l'absence de travaux dans les milieux humides, en zone de risque de mouvement de sol, dans la rive des ruisseaux et des milieux humides, hormis pour les constructions et ouvrages autorisés par la présente réglementation;
- 4° l'accès en cas d'urgence sur le chemin Champagne;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

5° la localisation des sentiers de ski de fond;

1615.76 Usages

Les usages et constructions doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et des normes pour la zone TM-678.

Outre les usages des classes habitation et de villégiature qui sont permis partout dans le PAE, les autres usages permis à la grille des usages et des normes sont identifiés selon les secteurs suivants :

Pour le secteur Pôle multisports les usages suivants sont permis :

- 1° les commerces de détail et de services (C-1) d'au plus 100 mètres carrés de superficie de plancher suivant : boutique de sport.
- 2° les usages suivants du sous-groupe d'usages « bureaux administratifs » du groupe d'usages « services professionnels et bureaux (C-2) » et d'au plus 100 mètres carrés de superficie de plancher et relié au projet de la zone TM-678 pour la gestion et le bon fonctionnement du projet et limité à un seul établissement pour toute la zone: bureau de location, agent d'immeuble, bureau administratif pour entrepreneur général. Cet usage pourra également s'établir dans une maison modèle dans les secteurs de construction;
- 3° les usages suivants du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : tennis, squash extérieur, sauna, spa, massage thérapeutique, salle de pratique de golf et piscine extérieure;
- 4° les usages suivants du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : terrain de tennis, spa et piscine extérieure;
- 5° les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : sentier récréatif motorisé utilisé par des karts électriques uniquement, terrain de golf, académie de golf, centre de ski de randonnée, glissade sur neige;
- 6° Les commerces de restauration (C-7) : restaurant limité à un seul établissement pour ce secteur dont un avec une superficie maximale de 250 m².

Au besoin, ce secteur pourra être agrandi au détriment du secteur 12.

Pour le secteur Campus Liberté les usages suivants sont permis :

- 1° les commerces de détail et de services (C-1) d'au plus 20 mètres carrés de superficie de plancher suivant : Comptoir pour ramassage des médicaments

Pour le secteur récréotouristique, jardins publics et autonomie alimentaire

- 1° un seul commerce de détail et de services (C-1) d'au plus 35 mètres carrés de superficie de plancher regroupant les usages suivants : Épicerie, boulangerie, pâtisserie, fruits et légumes, et un seul commerce de détail et de services (C-1) d'au plus 100 mètres carrés de superficie de plancher regroupant les usages suivants : produits horticoles, fruits et légumes produits sur place.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1615.80 Densité et nombre d'unités de logements maximum

Pour les fins de l'application des règles relatives à la densité d'habitation, l'ensemble de la zone TM-678, la densité brute ne doit pas excéder 5 logements à l'hectare brut et pour la portion des secteurs localisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou intermittent, la densité doit être d'un maximum de 2,5 logements à l'hectare.

Le nombre d'unités par secteur est le suivant :

Secteur de construction	Nombre d'unité de logement autorisé
1 à 8	100
9 à 12	65
13 à 17	160

Nombre d'unité de logement totale du projet est d'un maximum de 325 logements.

Cependant, les secteurs de construction peuvent s'échanger des unités de logement jusqu'à un maximum de 15 % de leur nombre alloué. Le nombre total d'unités de logement reste quand même à 325.

1615.81 Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

- largeur maximale autorisée : 10 mètres;
- largeur minimale carrossable : 5,5 mètres;
- rayon de virage minimal : 4,5 mètres.

1615.82 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Malgré toute disposition contraire :

- 1° l'aménagement de cases de stationnement dans la marge et la cour avant est autorisé;
- 2° la distance d'une marge latérale ou la distance entre deux accès n'est pas requise;
- 3° le regroupement des cases de stationnement est facultatif.

1615.83 Bâtiment communautaire

Un ou des bâtiments communautaires sont autorisés par projet intégré conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie au sol maximal est de 300 mètres carrés par bâtiment;
- 2° La hauteur maximale est de deux étages;
- 3° Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes aires d'isolement que le bâtiment principal;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

4° L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser aux bâtiments principaux;

5° L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher n'est pas permis.

1615.84 Calcul de la densité et du pourcentage d'espace naturel

La superficie des terrains cédés à la Ville, à l'exception des rues, peuvent servir au calcul de la densité. La superficie des terrains cédés à la Ville, à l'exception des rues et du terrain cédé pour la contribution des fins de parcs, peuvent servir au calcul de l'espace naturel.

1615.85 Calcul des marges et zone tampon en bordure de la rue Labelle et du chemin Champagne

Le calcul des marges, zones tampons ou les normes de l'article 369 du présent règlement doivent être calculées à partir de la ligne des emprises de la rue Labelle et du chemin Champagne et non pas à partir de la limite du terrain bordant ces rues qui ont été cédées à la Ville. ».

1615.86 Hauteur des talus dans les zones tampons

Dans les zones tampon dans le cas de construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 3,5 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction.

1615.87 Arbres en façade principale

Entre l'allée d'accès et la façade principale de toutes unités d'habitation, il devra y avoir un minimum de trois arbres indigènes de la région d'un minimum de 1,5 mètre de haut.

Section ajoutée par : (2021)-102-64-1

SECTION 58 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-1019

1615.88 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone V-1019 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.89 Dispositions applicables aux milieux humides fermés

Malgré toute disposition contraire, les travaux d'aménagement d'une allée d'accès dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection sont autorisés conditionnellement à ce que l'intervention soit assujettie à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et soit autorisée par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

Modifié par : (2022)-102-66

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1° l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;

2° la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à une allée d'accès. »

Section ajoutée par : (2022)-102-65-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

SECTION 59 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLES À LA ZONE CV-324

Section ajouté par : (2024)-102-78

1615.90 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions de type habitation multifamiliale (H-4) de la zone CV-324 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

Section ajouté par : (2024)-102-78

1615.91 Dispositions applicables

Malgré toute disposition contraire, la construction de tout bâtiment de type habitation multifamiliale (H-4) doit prévoir à titre de mesure de mitigation, les aménagements suivants :

- 1° Aménagement en bordure de tout terrain dont l'usage existant est une habitation unifamiliale (H-1) ou bifamiliale (H-2), d'une butte de terre d'un minimum de 1 mètre de hauteur incluant l'installation d'une clôture opaque accompagné d'une rangée d'arbres.
- 2° Aménagement en bordure de la route 117 d'une butte de terre d'un minimum de 2 mètres de hauteur avec des plantations d'arbres au sommet.
- 3° Aménagement en bordure de la rue Leonard, d'une bande de plantation incluant la plantation d'au moins un arbre pour chaque 4 mètres linéaire.

Section ajouté par : (2024)-102-78